



CAPITALISATION

ELITE APOGEA CAPI

PROJET DE CONTRAT
VALANT NOTE D'INFORMATION



CONTRAT MULTISUPPORTS DE CAPITALISATION

► **Le contrat ELITE APOGEA CAPI est un contrat de capitalisation individuel.**

- Le contrat prévoit à son terme le paiement d'un capital (article 1) ou d'une rente (article 11).
- Les garanties du contrat sont exprimées en euros pour le Fonds Général et les autres fonds en euros proposés dans la liste des supports et/ou en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte :
 - Pour le Fonds Général et les autres fonds en euros proposés, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais à l'entrée et sur versements minorée chaque année des frais au titre de la gestion administrative.
 - **Pour la partie en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers.**
- Pour le Fonds Général et les autres fonds en euros proposés, le contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle (article 7.1).
- Pour les garanties exprimées en nombres d'unités de compte, le contrat prévoit l'affectation au contrat de 100% des revenus nets de frais, distribués par les actifs correspondants (article 7.2) sauf exceptions mentionnées dans les Dispositions spéciales des supports concernés.
- Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de trente jours ouvrés. Les modalités de rachat figurent aux articles 10 et 12 du Projet de contrat valant note d'information. Les tableaux de valeurs de rachat figurent à l'article 13.
- Le contrat prévoit les frais suivants :

Frais à l'entrée et sur versements :

- Pour la part des versements affectés à la Gestion libre, à la Gestion avec orientation de gestion, à la Gestion dédiée et à la Gestion libre conseillée : 4,50% maximum de frais prélevés sur les montants versés.

Frais en cours de vie du contrat :

- Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion libre :
 - 1,00% maximum de frais annuels au titre de la gestion administrative du contrat sur la part des droits affectés au Fonds Général.
 - 3,00% maximum de frais annuels au titre de la gestion administrative du contrat sur la part des droits affectés aux autres fonds en euros.
 - 1,00% maximum de frais annuels au titre de la gestion administrative du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte.
 - 25% maximum par an des loyers et des produits accessoires nets de charges, au titre de la performance de la gestion financière, pour les supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières gérées par l'Assureur.
- Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion avec orientation de gestion : 1,60% maximum de frais annuels au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte.
- Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion dédiée : 2,00% maximum de frais annuels au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte.
- Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion libre conseillée : 2,00% de frais annuels au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte

Frais de sortie :

- Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion libre :
 - 0,25% maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais de transaction.
 - 3,00% maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte correspondant à des parts de SCPI dès lors que l'investissement sur ces supports est inférieur à trois ans.
- Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion avec orientation de gestion : 0,25% maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais de transaction.
- Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion dédiée et à la Gestion libre conseillée : 2,50% maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte.
- 2,75% maximum de chaque montant brut de rente versée en cas de sortie en rente.

Autres frais :

- Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion libre :
 - 0,50% maximum du montant arbitré avec un montant minimum de 90 euros et un montant maximum de 300 euros par arbitrage,
 - 0,25% maximum des montants arbitrés ou versés à partir de et vers des supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais de transaction.
- Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion avec orientation de gestion : 0,25% maximum des montants arbitrés ou versés à partir de et vers des supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais de transaction.
- Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion dédiée ou à la Gestion libre conseillée : 2,50% maximum des montants arbitrés ou versés à partir de et vers des supports en unités de compte.
- 0,50% maximum des montants transférés en cas de changement d'intermédiaire en Assurance et/ou de Mandataire uniquement lorsqu'il s'accompagne d'un transfert de titres ; avec un montant minimum de 150 euros et un montant maximum de 5 000 euros par transfert.

Les frais supportés par les supports en unités de compte sont précisés dans la liste des supports du Projet de contrat valant note d'information « Liste des supports », dans les caractéristiques principales ou dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), ou, le cas échéant, dans la note détaillée des supports en unités de compte.

- La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles du projet de contrat. Il est important que le Souscripteur lise intégralement le Projet de contrat et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

Merci de compléter ces informations en majuscules.

CO-SOUSCRIPTEUR (le cas échéant)

☐ Monsieur ☐ Madame

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Code Postal : |_|_|_|_|_| Ville : _____

Pays : _____

Résidence fiscale :

Téléphone : | | | | | | | | | |

F-mail :

Le Souscripteur a un droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr. Toutefois, il pourra toujours être appelé par les professionnels avec lesquels il a un contrat en cours, à condition que cette sollicitation soit en rapport avec l'objet du contrat.

Profession (si retraité ou inactif : ancienne profession exercée) :

Secteur d'activité :

Si marié(e), préciser le régime matrimonial (information obligatoire en cas de souscription conjointe) : _____

Nom et prénom de l'époux(se) (suivis du nom de naissance) ou du Partenaire de Pacs : _____

(joindre une copie du contrat de mariage).

Origine des fonds : s'il s'agit de fonds propres, font-ils l'objet d'un emploi ? ☐ Oui (joindre la clause de emploi) ☐ Non

PIÈCE D'IDENTITÉ DU CO-SOUSCRIPTEUR

Joindre la copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité.

Nature de la pièce d'identité : _____

N° de la pièce d'identité : _____

Nom de la Société : _____ Raison sociale : _____

Nom du représentant : _____ Prénom du représentant : _____

Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse :

Code Postal : | | | | | Ville :

Pays : _____

Option fiscale : ☒ IR ☐ IS ☐ Autre : _____

Nature de la société : ☒ Patrimoniale ☐ Non Patrimoniale

Rappel : pour un Souscripteur personne morale, merci de :

- compléter et signer l'avenant au Projet de contrat valant note d'information,
- joindre un extrait Kbis de moins de 3 mois ou équivalent et les statuts de la Société à jour, certifiés conformes à l'original par le gérant,
- joindre la copie d'une pièce d'identité en cours de validité du signataire habilité à engager la Société,
- joindre une copie des pouvoirs accordés au signataire habilité à engager la Société, le cas échéant

DURÉE DU CONTRAT

Je demande à souscrire au contrat individuel ELITE APOGEA CAPI pour une durée de ____ ans (en années pleines entre 8 et 30 ans), à défaut 15 ans.

VERSEMENT(S)**Versement initial**

Les frais prélevés lors de ce versement sont égaux à ____ % de leur montant (dans la limite de 4,50% maximum en Gestion libre, en Gestion avec orientation de gestion, en Gestion dédiée et en Gestion libre conseillée).

☐ J'effectue un versement initial, dans le cadre de l'offre AEP Opportunités de : _____ € (minimum 100 000 € pour les personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu et 500 000 € pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés bruts de frais sur versements)

La souscription à l'offre AEP Opportunités doit respecter les conditions et périodes de commercialisation prévues dans les Dispositions spéciales, qui doivent être jointes, complétées et signées, avec la Partie détachable.

Merci de compléter également le tableau ci-après relatif à ladite offre.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur.

Ou

☐ J'effectue un versement initial brut de frais sur versements (minimum 15 000 €) de : _____ € réparti comme suit (remplir le montant versé ou en pourcentage du versement initial affecté) :

☐ Gestion libre : _____ €
ou ____ en % du versement initial

☐ Gestion avec orientation de gestion : _____ € (7 500 € minimum)
ou ____ en % du versement initial

☐ Gestion dédiée : _____ € (seuil en fonction du Mandataire choisi avec un minimum de 125 000 €)
ou ____ en % du versement initial

☐ Gestion libre conseillée : _____ € (150 000 € minimum)
ou ____ en % du versement initial

Merci de compléter l'allocation (codes ISIN et libellés des supports sélectionnés) en Gestion libre et/ou l'(les) Objectif(s) et le(s) montant(s) en pourcentage pour les autres modes de gestion souscrits.

Versements programmés

Les frais prélevés lors de chaque versement sont égaux à ____ % de leur montant (dans la limite de 4,50% maximum en Gestion libre et en Gestion avec orientation de gestion).

☐ En complément de mon versement initial, je souhaite effectuer, dans le cadre de la Gestion libre ou de la Gestion avec orientation de gestion, des versements programmés bruts de frais sur versements d'un montant de : _____ €

Gestion libre

par : ☐ Mois (150 € minimum) ☐ Trimestre (450 € minimum) ☐ Semestre (750 € minimum) ☐ An (1 500 € minimum)

Gestion avec orientation de gestion

par : ☐ Mois (150 € minimum) ☐ Trimestre (450 € minimum) ☐ Semestre (750 € minimum) ☐ An (1 500 € minimum)

Les versements programmés seront prélevés automatiquement le 5 du mois selon la périodicité choisie, si la demande parvient à l'Assureur avant le 15 du mois en cours pour une prise d'effet le 5 du mois suivant. Dans le cas contraire, la mise en place n'est prise en compte qu'à compter du 5 du 2^e mois qui suit la demande.

MODALITÉS D'INVESTISSEMENT SUR LES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

La part du versement initial affectée à des supports en unités de compte :

- est directement affectée sur les supports en unités de compte choisis dans le cadre de la Gestion avec orientation de gestion. Toutefois, cette part peut être investie sur un support monétaire d'attente pendant un délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat. Dans ce cas, le Souscripteur en sera informé au moment de la souscription.
- est directement affectée sur les supports en unités de compte choisis par le Souscripteur si cette part est inférieure ou égale à 500 000 euros brut de frais. Cette part peut être investie pendant un délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat, sur un support monétaire d'attente, dans le cadre de la Gestion libre, de la Gestion libre conseillée et de la Gestion dédiée. Dans ce cas, le Souscripteur en sera informé au moment de la souscription.
- est investie sur le support monétaire d'attente si cette part est supérieure à 500 000 euros, brut de frais et pendant un délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat.

En cas de passage par un support monétaire d'attente, à l'issue de ce délai de trente jours calendaires, la part de la valeur de rachat affectée à ce support est investie.

- sur les supports en unités de compte choisis par le Souscripteur dans le cadre de la Gestion libre et acceptés par lui dans le cadre de la Gestion libre conseillée,
- sur les supports en unités de compte choisis par le Mandataire en fonction de l'orientation de gestion choisie et définie dans le(s) Mandat(s) d'arbitrage dans le cadre de la Gestion dédiée.

RÉPARTITION DU VERSEMENT INITIAL SI L'OFFRE AEP OPPORTUNITÉS A ÉTÉ SÉLECTIONNÉE

En fonction de la formule que j'ai choisie dans les Dispositions spéciales de l'offre AEP Opportunités, je répartirai mon versement de la façon suivante :

[illegible]

Gestion libre conseillée avec Convention^{6/7}	Mandataire : _____ Objectif de gestion : _____ ☐ Ouverture administrative avec investissement immédiat pour prise de date avec 1 000 euros brut de frais sur versement Ou ☐ Ouverture et investissement immédiat : _____ euros brut de frais sur versement. NB : la somme choisie doit être reportée en % dans la colonne ci-contre.	_ _ _ %
	Mandataire : _____ Objectif de gestion : _____ ☐ Ouverture administrative avec investissement immédiat pour prise de date avec 1 000 euros brut de frais sur versement Ou ☐ Ouverture et investissement immédiat : _____ euros brut de frais sur versement. NB : la somme choisie doit être reportée en % dans la colonne ci-contre.	_ _ _ %
	Mandataire : _____ Objectif de gestion : _____ ☐ Ouverture administrative avec investissement immédiat pour prise de date avec 1 000 euros brut de frais sur versement Ou ☐ Ouverture et investissement immédiat : _____ euros brut de frais sur versement. NB : la somme choisie doit être reportée en % dans la colonne ci-contre.	_ _ _ %
Gestion avec Orientation de gestion avec mandat d'arbitrage^{6/7}	Mandataire : _____ Objectif de gestion : _____ Part d'investissement direct sur la Gestion avec orientation de gestion	_ _ _ %
	Mandataire : _____ Objectif de gestion : _____ Part d'investissement direct sur la Gestion avec orientation de gestion	_ _ _ %
	Mandataire : _____ Objectif de gestion : _____ Part d'investissement direct sur la Gestion avec orientation de gestion	_ _ _ %
TOTAL DE LA PART DÉDIÉE AUX SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE (Taux minimum selon l'option choisie) TOTAL [3] + [4]		_ _ _ %
TOTAL [1a] + [1b] + [2] + [3] + [4] ⁸		100%

¹ Part de l'investissement réalisé sur le Fonds Général dans le cadre de la Gestion libre.

² La somme des lignes de Fonds Général ([1a] et [1b]) doit respecter la formule sélectionnée prévues dans les Dispositions Spéciales.

³ Sous réserve du respect des conditions prévues dans les Dispositions Spéciales relatives à un autre fonds en euros.

⁴ Les Unités de Compte sont celles accessibles au sein du contrat. Par dérogation, le cas échéant, aux dispositions contractuelles, le versement sera investi directement sur les supports en Unités de Compte choisis par le Souscripteur.

⁵ Cette part du versement est destinée à l'investissement progressif sur les supports en Unités de Compte, elle ne bénéficie pas du bonus.

⁶ Si ladite modalité de gestion est prévue par les dispositions contractuelles du produit. En cas de choix d'investissement sur l'une ou plusieurs de ces modalités de gestion, je remplis et signe le mandat d'arbitrage ou la convention de conseil.

⁷ A l'issue de la période d'investissement progressif vers les supports en Unités de Compte, le montant investi dans la modalité de gestion choisie devra respecter le montant minimal d'investissement prévu dans le Projet de contrat valant note d'information dans le cadre duquel le Souscripteur réalise le versement.

⁸ Si le total de la répartition est inférieur à 100%, la demande ne pourra pas être prise en compte.

RÉPARTITION DU VERSEMENT INITIAL (NE PAS COMPLÉTER SI L'OFFRE AEP OPPORTUNITÉS A ÉTÉ SÉLECTIONNÉE)

GESTION LIBRE

CHOIX DES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

☐ J'affecte mon versement initial et mes éventuels versements programmés selon la répartition suivante, avec un minimum de 1 000 euros par support en unités de compte. Les codes ISIN et les libellés des supports en unités de compte doivent impérativement être renseignés. Si le total de la répartition est inférieur à 100%, la demande ne sera pas prise en compte sans renseigner la part restante.

Supports en unités de compte ⁽¹⁾		Versement initial	Versements programmés
Libellé	Code ISIN	(en %)	(en %) ⁽²⁾
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
Fonds en euros			
Fonds Général		____ %	____ %
Autres fonds en euros ⁽³⁾			
Libellé	Code support		
	_____	____ %	
	_____	____ %	
TOTAL		100%	100%

⁽¹⁾ Choix limité aux supports en unités de compte disponibles sur le contrat. La part des versements affectée à des supports en unités de compte correspondant notamment à des supports immobiliers ou de capital-investissement (private equity) est réalisée dans la limite de l'enveloppe disponible et doit respecter les limites prévues dans la « Liste des supports » et/ou dans les Dispositions spéciales.

La part des versements affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts ou actions de fonds de fonds alternatifs et/ou d'autres FIA et/ou à des actions de sociétés commerciales non cotées, doit respecter les limites prévues à l'article R.131-1 II 2° du Code des assurances.

⁽²⁾ Les versements programmés ne peuvent être affectés ni aux supports en unités de compte correspondant à des actions et à des obligations, ni à des parts de supports immobiliers ou de capital-investissement (private equity), ni à des parts ou actions de fonds de fonds alternatifs ou d'autres FIA, ni à des actions de sociétés commerciales non cotées, ni à des supports en unités de compte ayant une période de commercialisation limitée.

⁽³⁾ Le versement sur des fonds en euros autres que le Fonds Général n'est autorisé que selon les conditions et pendant les périodes de commercialisation prévues dans les Dispositions spéciales de ces fonds.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur.

La part du versement affectée aux fonds en euros est immédiatement investie sur ces supports.

MISE EN PLACE D'OPTIONS DE GESTION AUTOMATIQUE DANS LE CADRE DE LA GESTION LIBRE

☐ Je souhaite mettre en place une ou des options de gestion automatique (joindre la Demande de mise en place des options de gestion automatique).

GESTION AVEC ORIENTATION DE GESTION

☐ J'opte pour la Gestion avec orientation de gestion selon la répartition suivante et reconnais avoir complété et signé un(des) Mandat(s) d'arbitrage en Gestion avec orientation de gestion pour chaque objectif de gestion investi :

Mandataire	Objectif de gestion	Versement initial en %	Versements programmés*
		%	€
		%	€
		%	€

*Mois (150 € minimum), Trimestre (450 € minimum), Semestre (750 € minimum), An (1 500 € minimum)

Je complète et signe le(s) Mandat(s) d'arbitrage en Gestion avec orientation de gestion avec l'aide de mon Conseiller.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur.

GESTION DEDIEE

☐ J'opte pour la Gestion dédiée selon la répartition suivante et reconnais avoir complété et signé un(des) Mandat(s) d'arbitrage en Gestion dédiée pour chaque objectif de gestion investi :

Mandataire	Objectif de gestion	Option(s) éventuelle(s) de l'Objectif de gestion	Montant en %
			%
			%
			%

Je complète et signe le(s) Mandat(s) d'arbitrage en Gestion dédiée avec l'aide de mon Conseiller.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur.

GESTION LIBRE CONSEILLÉE

☐ J'opte pour la Gestion libre conseillée selon la répartition suivante et reconnais avoir complété et signé la(les) Convention(s) de conseil pour chaque objectif de gestion investi :

Mandataire	Objectif de gestion	Option(s) éventuelle(s) de l'Objectif de gestion	Montant en %
			%
			%
			%

Je complète et signe la(les) Convention(s) de conseil et ses(leurs) annexes avec l'aide de mon Conseiller.

Les montants investis sur Les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur.

AUTRES INFORMATIONS

- | | |
|---|---|
| ☐ Délégation de créance (joindre l'acte de délégation de créance) | ☐ Nantissement (joindre l'acte de nantissement) |
| ☐ Pacte adjoint associé (joindre le dossier correspondant) | ☐ Démembrement (joindre le dossier correspondant) |

MODE DE PAIEMENT

Le versement initial est effectué après acceptation du dossier de souscription par l'Assureur :

- ☐ par prélèvement (compléter le mandat de prélèvement SEPA ci-après et joindre un RIB)
- ☐ par chèque n° _____ libellé à l'ordre de Cardif Assurance Vie
- ☐ par virement bancaire sur le compte de Cardif Assurance Vie ouvert chez Natixis Wealth Management :

IBAN : FR76 1891 9000 0100 4006 4001 585

BIC : NATXFRPPBPS

(Il conviendra de joindre une copie de l'ordre de virement)

Les versements programmés seront prélevés automatiquement sur le compte bancaire dont les références figurent sur le mandat de prélèvement ci-joint complété (compléter le mandat de prélèvement SEPA ci-après et joindre un RIB).

Les paiements effectués par le Souscripteur doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom du Souscripteur dans un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Économique Européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et être libellés en euros à l'ordre de Cardif Assurance Vie. Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par Cardif Assurance Vie. Aucun versement en espèces n'est accepté.

Observations (partie réservée au Conseiller) :

SIGNATURE

Les informations sont recueillies par l'Assureur conformément aux obligations réglementaires relatives à la lutte contre Le Blanchiment et Le Financement du Terrorisme, qui s'imposent aux Sociétés d'Assurance (exigences renforcées par la Directive Européenne 2005/60/CE du 26 octobre 2005, transposée Le 30 janvier 2009, par ordonnance n° 2009-104 et décret et arrêté du 2 septembre 2009, complétés par Les arrêtés des 10 novembre et 29 décembre 2009).

Je reconnais avoir reçu, pris connaissance et accepté, préalablement à ma souscription, le Document d'Informations Clés (DIC) du ELITE APOGEA CAPI, le Projet de contrat valant note d'information du ELITE APOGEA CAPI v.518-01, la « Liste des supports », ainsi que pour chaque support choisi lors de ma souscription, les caractéristiques principales ou le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), ou le cas échéant la note détaillée ainsi que les Documents d'Informations Clés (DIC) et/ou Documents d'Informations Spécifiques (DIS) des supports en euros et en unités de compte lorsqu'un DICI n'a pas été fourni. Pour les supports en unités de compte qui n'ont pas de DICI (hors instruments financiers complexes), l'indication des caractéristiques principales peut être valablement effectuée par la remise du Document d'Informations Clés (DIC) du support, ce que je reconnais.

Je (personne physique) peux renoncer au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la partie détachable du Projet de contrat valant note d'information, date à laquelle le contrat est conclu. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'Assureur à l'adresse suivante : AEP - Assurance Epargne Pension – Direction des Opérations – 76, rue de la Victoire – 75009 Paris. En cas de co-souscription, la renonciation peut être faite par un seul des co-Souscripteurs.

Elle peut être faite selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e), (M/Mme, Nom, Prénom, Adresse), déclare renoncer à ma souscription au contrat ELITE APOGEA CAPI n° du .../.../... (date de signature de la partie détachable du Projet de contrat valant note d'information). Fait à ..., Le .../.../... Signature. »

Fait à : _____, le : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Signature du Conseiller / Courtier

Signature(s) (« Lu et approuvé »)

Souscripteur

Co-Souscripteur (le cas échéant) *

* En cas de co-souscription, les Souscripteurs déclarent être bien informés que l'ensemble des opérations (rachats, avances, arbitrages, choix d'un mode de gestion ou modification de ce choix, mise en place ou suppression d'options de gestion automatique ...) liées à ce contrat est soumis à leur co-signature.

Vous recevrez l'Attestation de souscription du présent contrat dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de signature du Projet de contrat valant note d'information. Si vous ne l'avez pas reçue dans ce délai, nous vous remercions d'en aviser AEP - Assurance Epargne Pension par lettre recommandée avec accusé réception.



MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

Pour permettre à Cardif Assurance Vie de procéder aux prélèvements automatiques sur votre compte, veuillez remplir le mandat de prélèvements bancaires ci-dessous et le faire parvenir à AEP – Assurance Epargne Pension (à l'adresse ci-dessous) dans les meilleurs délais, accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.).

Référence unique du Mandat (à remplir par Cardif Assurance Vie)

- En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez Cardif Assurance Vie à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et vous autorisez votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de Cardif Assurance Vie.
- Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les huit semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.
- Vous êtes informés que la pré-notification des prélèvements SEPA aura lieu au plus tard 5 jours ouvrés avant leur date d'échéance. Si cela ne vous convient pas, vous disposez d'un moyen alternatif en la forme du chèque ou du virement.

VOS COORDONNÉES :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : Ville :

Pays : _____

COORDONNÉES DE VOTRE COMPTE :

Numéro d'identification international du compte bancaire - IBAN (International Bank Account Number) :

Code international d'identification de votre banque - BIC (Bank Identifier Code) :

COORDONNÉES DU CRÉANCIER :

Cardif Assurance Vie

I.C.S FR28ZZZ110086 (Identifiant SEPA de l'entreprise d'assurance)

8. rue du Port - 92728 Nanterre Cedex

Signé à : _____ le :

--	--	--	--	--	--	--	--

Signature du Souscripteur et/ou
du(des) représentant(s) légal(aux)

Signature du co-Souscripteur (le cas échéant)

Type de paiement : Paiement récurrent

Il est rappelé que contester un prélèvement SEPA n'a pas d'incidence sur l'existence de la dette née du contrat.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec vous. Vous pouvez exercer vos différents droits (droit d'accès, de rectification, d'opposition...) en vous adressant au délégué à la protection des données (DPO) du créancier à l'adresse suivante : BNP Paribas CARDIF - DPO - 8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex-France, ou data.protection@cardif.com

Pour toute modification, réclamation ou révocation du mandat vous pouvez, en précisant la référence unique du mandat, vous adresser à :

AEP – ASSURANCE EPARGNE PENSION

Direction des Opérations – 76, rue de la victoire
75009 PARIS

Les engagements réciproques résultant du contrat d'assurance doivent être exécutés de bonne foi. En signant le présent mandat, vous consentez expressément au paiement de votre prime par mode de prélèvement. Le non-paiement de la prime, même en cas de contestation ou d'annulation du prélèvement, a des conséquences sur l'exécution de ces engagements. Toute contestation ou annulation abusive de ce prélèvement est susceptible d'engager votre responsabilité vis-à-vis de Cardif Assurance Vie.



Nom et Prénom du Conseiller : _____ Code apporteur : _____
 Nom de l'établissement distributeur : _____

Merci de compléter ces informations en majuscules.

SOUSCRIPTEUR – PERSONNE PHYSIQUE

☐ Monsieur ☐ Madame

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Pays : _____

Résidence fiscale : _____

Téléphone : _____

E-mail : _____

Le Souscripteur a un droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr. Toutefois, il pourra toujours être appelé par les professionnels avec lesquels il a un contrat en cours, à condition que cette sollicitation soit en rapport avec l'objet du contrat.

Profession (si retraité ou inactif : ancienne profession exercée) : _____

Secteur d'activité : _____

Situation familiale : ☐ Célibataire ☐ Pacsé(e) ☐ Marié(e) ☐ Divorcé(e) ☐ Veuf(ve)

Si marié(e), préciser le régime matrimonial (information obligatoire en cas de souscription conjointe) : _____

Nom et prénom de l'époux(se) (suivis du nom de naissance) ou du Partenaire de Pacs : _____

Seuls les époux mariés sous un régime communautaire peuvent co-souscrire à un contrat de capitalisation

(joindre une copie du contrat de mariage).

Origine des fonds : s'il s'agit de fonds propres, font-ils l'objet d'un emploi ? ☐ Oui (joindre la clause de emploi) ☐ Non

PIÈCE D'IDENTITÉ DU SOUSCRIPTEUR

Joindre la copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité.

Nature de la pièce d'identité : _____

N° de la pièce d'identité : _____

PIÈCE D'IDENTITÉ DU CO-SOUSCRIPTEUR

Joindre la copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité.

Nature de la pièce d'identité : _____

N° de la pièce d'identité : _____

SOUSCRIPTEUR – PERSONNE MORALE

Nom de la Société : _____ Raison sociale : _____

N° SIRET (à renseigner obligatoirement) : _____

Nom du représentant : _____ Prénom du représentant : _____

Agissant en qualité de : _____

Téléphone : _____

E-mail : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____

Ville : _____

Pays : _____

À renseigner obligatoirement

Option fiscale : ☐ IR ☐ IS ☐ Autre : _____

Nature de la société : ☐ Patrimoniale ☐ Non Patrimoniale

Rappel : pour un Souscripteur personne morale, merci de :

- compléter et signer l'avenant au Projet de contrat valant note d'information,
- joindre un extrait Kbis de moins de 3 mois ou équivalent et les statuts de la Société à jour, certifiés conformes à l'original par le gérant,
- joindre la copie d'une pièce d'identité en cours de validité du signataire habilité à engager la Société,
- joindre une copie des pouvoirs accordés au signataire habilité à engager la Société, le cas échéant

DURÉE DU CONTRAT

Je demande à souscrire au contrat individuel ELITE APOGEA CAPI pour une durée de ____ ans (en années pleines entre 8 et 30 ans), à défaut 15 ans.

VERSEMENT(S)**Versement initial**

Les frais prélevés lors de ce versement sont égaux à ____ % de leur montant (dans la limite de 4,50% maximum en Gestion libre, en Gestion avec orientation de gestion, en Gestion dédiée et en Gestion libre conseillée).

☐ J'effectue un versement initial, dans le cadre de l'offre AEP Opportunités de : _____ € (minimum 100 000 € pour les personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu et 500 000 € pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés bruts de frais sur versements)

La souscription à l'offre AEP Opportunités doit respecter les conditions et périodes de commercialisation prévues dans les Dispositions spéciales, qui doivent être jointes, complétées et signées, avec la Partie détachable.

Merci de compléter également le tableau ci-après relatif à ladite offre.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur.

Ou

☐ J'effectue un versement initial brut de frais sur versements (minimum 15 000 €) de : _____ € réparti comme suit (remplir le montant versé ou en pourcentage du versement initial affecté) :

☐ Gestion libre : _____ €
ou ____ en % du versement initial

☐ Gestion avec orientation de gestion : _____ € (7 500 € minimum)
ou ____ en % du versement initial

☐ Gestion dédiée : _____ € (seuil en fonction du Mandataire choisi avec un minimum de 125 000 €)
ou ____ en % du versement initial

☐ Gestion libre conseillée : _____ € (150 000 € minimum)
ou ____ en % du versement initial

Merci de compléter l'allocation (codes ISIN et libellés des supports sélectionnés) en Gestion libre et/ou l'(les) Objectif(s) et le(s) montant(s) en pourcentage pour les autres modes de gestion souscrits.

Versements programmés

Les frais prélevés lors de chaque versement sont égaux à ____ % de leur montant (dans la limite de 4,50% maximum en Gestion libre et en Gestion avec orientation de gestion).

☐ En complément de mon versement initial, je souhaite effectuer, dans le cadre de la Gestion libre ou de la Gestion avec orientation de gestion, des versements programmés bruts de frais sur versements d'un montant de : _____ €

Gestion libre

par : ☐ Mois (150 € minimum) ☐ Trimestre (450 € minimum) ☐ Semestre (750 € minimum) ☐ An (1 500 € minimum)

Gestion avec orientation de gestion

par : ☐ Mois (150 € minimum) ☐ Trimestre (450 € minimum) ☐ Semestre (750 € minimum) ☐ An (1 500 € minimum)

Les versements programmés seront prélevés automatiquement le 5 du mois selon la périodicité choisie, si la demande parvient à l'Assureur avant le 15 du mois en cours pour une prise d'effet le 5 du mois suivant. Dans le cas contraire, la mise en place n'est prise en compte qu'à compter du 5 du 2^e mois qui suit la demande.

MODALITÉS D'INVESTISSEMENT SUR LES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

La part du versement initial affectée à des supports en unités de compte :

- est directement affectée sur les supports en unités de compte choisis dans le cadre de la Gestion avec orientation de gestion. Toutefois, cette part peut être investie sur un support monétaire d'attente pendant un délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat. Dans ce cas, le Souscripteur en sera informé au moment de la souscription.
- est directement affectée sur les supports en unités de compte choisis par le Souscripteur si cette part est inférieure ou égale à 500 000 euros brut de frais. Cette part peut être investie pendant un délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat, sur un support monétaire d'attente, dans le cadre de la Gestion libre, de la Gestion libre conseillée et de la Gestion dédiée. Dans ce cas, le Souscripteur en sera informé au moment de la souscription.
- est investie sur le support monétaire d'attente si cette part est supérieure à 500 000 euros, brut de frais et pendant un délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat.

En cas de passage par un support monétaire d'attente, à l'issue de ce délai de trente jours calendaires, la part de la valeur de rachat affectée à ce support est investie,

- sur les supports en unités de compte choisis par le Souscripteur dans le cadre de la Gestion libre et acceptés par lui dans le cadre de la Gestion libre conseillée,
- sur les supports en unités de compte choisis par le Mandataire en fonction de l'orientation de gestion choisie et définie dans le(s) Mandat(s) d'arbitrage dans le cadre de la Gestion dédiée.

RÉPARTITION DU VERSEMENT INITIAL SI L'OFFRE AEP OPPORTUNITÉS A ÉTÉ SÉLECTIONNÉE

En fonction de la formule que j'ai choisie dans les Dispositions spéciales de l'offre AEP Opportunités, je répartis mon versement de la façon suivante :

[illegible]

Gestion libre conseillée avec Convention^{6/7}	Mandataire : _____ Objectif de gestion : _____ ☐ Ouverture administrative avec investissement immédiat pour prise de date avec 1 000 euros brut de frais sur versement Ou ☐ Ouverture et investissement immédiat : _____ euros brut de frais sur versement. NB : la somme choisie doit être reportée en % dans la colonne ci-contre.	_ _ _ %
	Mandataire : _____ Objectif de gestion : _____ ☐ Ouverture administrative avec investissement immédiat pour prise de date avec 1 000 euros brut de frais sur versement Ou ☐ Ouverture et investissement immédiat : _____ euros brut de frais sur versement. NB : la somme choisie doit être reportée en % dans la colonne ci-contre.	_ _ _ %
	Mandataire : _____ Objectif de gestion : _____ ☐ Ouverture administrative avec investissement immédiat pour prise de date avec 1 000 euros brut de frais sur versement Ou ☐ Ouverture et investissement immédiat : _____ euros brut de frais sur versement. NB : la somme choisie doit être reportée en % dans la colonne ci-contre.	_ _ _ %
Gestion avec Orientation de gestion avec mandat d'arbitrage^{6/7}	Mandataire : _____ Objectif de gestion : _____ Part d'investissement direct sur la Gestion avec orientation de gestion	_ _ _ %
	Mandataire : _____ Objectif de gestion : _____ Part d'investissement direct sur la Gestion avec orientation de gestion	_ _ _ %
	Mandataire : _____ Objectif de gestion : _____ Part d'investissement direct sur la Gestion avec orientation de gestion	_ _ _ %
TOTAL DE LA PART DÉDIÉE AUX SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE (Taux minimum selon l'option choisie) TOTAL [3] + [4]		_ _ _ %
TOTAL [1a] + [1b] + [2] + [3] + [4] ⁸		100%

¹ Part de l'investissement réalisé sur le Fonds Général dans le cadre de la Gestion libre.

² La somme des lignes de Fonds Général ([1a] et [1b]) doit respecter la formule sélectionnée prévues dans les Dispositions Spéciales.

³ Sous réserve du respect des conditions prévues dans les Dispositions Spéciales relatives à un autre fonds en euros.

⁴ Les Unités de Compte sont celles accessibles au sein du contrat. Par dérogation, le cas échéant, aux dispositions contractuelles, le versement sera investi directement sur les supports en Unités de Compte choisis par le Souscripteur.

⁵ Cette part du versement est destinée à l'investissement progressif sur les supports en Unités de Compte, elle ne bénéficie pas du bonus.

⁶ Si ladite modalité de gestion est prévue par les dispositions contractuelles du produit. En cas de choix d'investissement sur l'une ou plusieurs de ces modalités de gestion, je remplis et signe le mandat d'arbitrage ou la convention de conseil.

⁷ A l'issue de la période d'investissement progressif vers les supports en Unités de Compte, le montant investi dans la modalité de gestion choisie devra respecter le montant minimal d'investissement prévu dans le Projet de contrat valant note d'information dans le cadre duquel le Souscripteur réalise le versement.

⁸ Si le total de la répartition est inférieur à 100%, la demande ne pourra pas être prise en compte.

RÉPARTITION DU VERSEMENT INITIAL (NE PAS COMPLÉTER SI L'OFFRE AEP OPPORTUNITÉS A ÉTÉ SÉLECTIONNÉE)

GESTION LIBRE

CHOIX DES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

☐ J'affecte mon versement initial et mes éventuels versements programmés selon la répartition suivante, avec un minimum de 1 000 euros par support en unités de compte. Les codes ISIN et les libellés des supports en unités de compte doivent impérativement être renseignés. Si le total de la répartition est inférieur à 100%, la demande ne sera pas prise en compte sans renseigner la part restante.

Supports en unités de compte ⁽¹⁾		Versement initial	Versements programmés
Libellé	Code ISIN	(en %)	(en %) ⁽²⁾
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
Fonds en euros			
Fonds Général		____ %	____ %
Autres fonds en euros ⁽³⁾			
Libellé	Code support		
	_____	____ %	
	_____	____ %	
TOTAL		100%	100%

⁽¹⁾ Choix limité aux supports en unités de compte disponibles sur le contrat. La part des versements affectée à des supports en unités de compte correspondant notamment à des supports immobiliers ou de capital-investissement (private equity) est réalisée dans la limite de l'enveloppe disponible et doit respecter les limites prévues dans la « Liste des supports » et/ou dans les Dispositions spéciales.

La part des versements affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts ou actions de fonds de fonds alternatifs et/ou d'autres FIA et/ou à des actions de sociétés commerciales non cotées, doit respecter les limites prévues à l'article R.131-1 II 2° du Code des assurances.

⁽²⁾ Les versements programmés ne peuvent être affectés ni aux supports en unités de compte correspondant à des actions et à des obligations, ni à des parts de supports immobiliers ou de capital-investissement (private equity), ni à des parts ou actions de fonds de fonds alternatifs ou d'autres FIA, ni à des actions de sociétés commerciales non cotées, ni à des supports en unités de compte ayant une période de commercialisation limitée.

⁽³⁾ Le versement sur des fonds en euros autres que le Fonds Général n'est autorisé que selon les conditions et pendant les périodes de commercialisation prévues dans les Dispositions spéciales de ces fonds.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur.

La part du versement affectée aux fonds en euros est immédiatement investie sur ces supports.

MISE EN PLACE D'OPTIONS DE GESTION AUTOMATIQUE DANS LE CADRE DE LA GESTION LIBRE

☐ Je souhaite mettre en place une ou des options de gestion automatique (joindre la Demande de mise en place des options de gestion automatique).

GESTION AVEC ORIENTATION DE GESTION

☐ J'opte pour la Gestion avec orientation de gestion selon la répartition suivante et reconnais avoir complété et signé un(des) Mandat(s) d'arbitrage en Gestion avec orientation de gestion pour chaque objectif de gestion investi :

Mandataire	Objectif de gestion	Versement initial en %	Versements programmés*
		%	€
		%	€
		%	€

*Mois (150 € minimum), Trimestre (450 € minimum), Semestre (750 € minimum), An (1 500 € minimum)

Je complète et signe le(s) Mandat(s) d'arbitrage en Gestion avec orientation de gestion avec l'aide de mon Conseiller.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur.

GESTION DEDIEE

☐ J'opte pour la Gestion dédiée selon la répartition suivante et reconnais avoir complété et signé un(des) Mandat(s) d'arbitrage en Gestion dédiée pour chaque objectif de gestion investi :

Mandataire	Objectif de gestion	Option(s) éventuelle(s) de l'Objectif de gestion	Montant en %
			%
			%
			%

Je complète et signe le(s) Mandat(s) d'arbitrage en Gestion dédiée avec l'aide de mon Conseiller.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur.

GESTION LIBRE CONSEILLÉE

☐ J'opte pour la Gestion libre conseillée selon la répartition suivante et reconnais avoir complété et signé la(les) Convention(s) de conseil pour chaque objectif de gestion investi :

Mandataire	Objectif de gestion	Option(s) éventuelle(s) de l'Objectif de gestion	Montant en %
			%
			%
			%

Je complète et signe la(les) Convention(s) de conseil et ses(leurs) annexes avec l'aide de mon Conseiller.

Les montants investis sur Les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur.

AUTRES INFORMATIONS

- | | |
|---|---|
| ☐ Délégation de créance (joindre l'acte de délégation de créance) | ☐ Nantissement (joindre l'acte de nantissement) |
| ☐ Pacte adjoint associé (joindre le dossier correspondant) | ☐ Démembrement (joindre le dossier correspondant) |

MODE DE PAIEMENT

Le versement initial est effectué après acceptation du dossier de souscription par l'Assureur :

- ☐ par prélèvement (compléter le mandat de prélèvement SEPA ci-après et joindre un RIB)
- ☐ par chèque n° _____ libellé à l'ordre de Cardif Assurance Vie
- ☐ par virement bancaire sur le compte de Cardif Assurance Vie ouvert chez Natixis Wealth Management :

IBAN : FR76 1891 9000 0100 4006 4001 585

BIC : NATXFRPPBPS

(Il conviendra de joindre une copie de l'ordre de virement)

Les versements programmés seront prélevés automatiquement sur le compte bancaire dont les références figurent sur le mandat de prélèvement ci-joint complété (compléter le mandat de prélèvement SEPA ci-après et joindre un RIB).

Les paiements effectués par le Souscripteur doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom du Souscripteur dans un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Économique Européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et être libellés en euros à l'ordre de Cardif Assurance Vie. Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par Cardif Assurance Vie. Aucun versement en espèces n'est accepté.

Observations (partie réservée au Conseiller) :

SIGNATURE

Les informations sont recueillies par l'Assureur conformément aux obligations réglementaires relatives à la lutte contre Le Blanchiment et Le Financement du Terrorisme, qui s'imposent aux Sociétés d'Assurance (exigences renforcées par la Directive Européenne 2005/60/CE du 26 octobre 2005, transposée Le 30 janvier 2009, par ordonnance n° 2009-104 et décret et arrêté du 2 septembre 2009, complétés par Les arrêtés des 10 novembre et 29 décembre 2009).

Je reconnais avoir reçu, pris connaissance et accepté, préalablement à ma souscription, le Document d'Informations Clés (DIC) du ELITE APOGEA CAPI, le Projet de contrat valant note d'information du ELITE APOGEA CAPI v.518-01, la « Liste des supports », ainsi que pour chaque support choisi lors de ma souscription, les caractéristiques principales ou le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), ou le cas échéant la note détaillée ainsi que les Documents d'Informations Clés (DIC) et/ou Documents d'Informations Spécifiques (DIS) des supports en euros et en unités de compte lorsqu'un DICI n'a pas été fourni. Pour les supports en unités de compte qui n'ont pas de DICI (hors instruments financiers complexes), l'indication des caractéristiques principales peut être valablement effectuée par la remise du Document d'Informations Clés (DIC) du support, ce que je reconnais.

Je (personne physique) peux renoncer au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la partie détachable du Projet de contrat valant note d'information, date à laquelle le contrat est conclu. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'Assureur à l'adresse suivante : AEP - Assurance Epargne Pension – Direction des Opérations – 76, rue de la Victoire – 75009 Paris. En cas de co-souscription, la renonciation peut être faite par un seul des co-Souscripteurs.

Elle peut être faite selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e), (M/Mme, Nom, Prénom, Adresse), déclare renoncer à ma souscription au contrat ELITE APOGEA CAPI n° du .../.../... (date de signature de la partie détachable du Projet de contrat valant note d'information). Fait à ..., Le .../.../... Signature. »

Fait à : _____, le : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Signature du Conseiller / Courtier

Signature(s) (« Lu et approuvé »)

Souscripteur

Co-Souscripteur (le cas échéant) *

* En cas de co-souscription, les Souscripteurs déclarent être bien informés que l'ensemble des opérations (rachats, avances, arbitrages, choix d'un mode de gestion ou modification de ce choix, mise en place ou suppression d'options de gestion automatique ...) liées à ce contrat est soumis à leur co-signature.

Vous recevrez l'Attestation de souscription du présent contrat dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de signature du Projet de contrat valant note d'information. Si vous ne l'avez pas reçue dans ce délai, nous vous remercions d'en aviser AEP - Assurance Epargne Pension par lettre recommandée avec accusé réception.



Merci de compléter ces informations en majuscules.

CO-SOUSCRIPTEUR (le cas échéant)

☐ Monsieur ☐ Madame

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Code Postal : | | | | | Ville :

Pays :

Béresidence fiscale :

Téléphone : | | | | | | | | | |

E-mail : shahid@uic.edu

Le Souscripteur a un droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr. Toutefois, il pourra toujours être appelé par les professionnels avec lesquels il a un contrat en cours, à condition que cette sollicitation soit en rapport avec l'objet du contrat.

Profession (si retraité ou inactif : ancienne profession exercée) :

Secteur d'activité :

Si marié(e), préciser le régime matrimonial (information obligatoire en cas de souscription conjointe) : _____

Nom et prénom de l'époux(se) (suivis du nom de naissance) ou du Partenaire de Pacs : _____

(joindre une copie du contrat de mariage).

Origine des fonds : s'il s'agit de fonds propres, font-ils l'objet d'un emploi ? ☐ Oui (joindre la clause de emploi) ☐ Non

PIÈCE D'IDENTITÉ DU CO-SOUSCRIPTEUR

Joindre la copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité.

Nature de la pièce d'identité :

N° de la pièce d'identité :

Nom de la Société : _____ Raison sociale : _____

Nom du représentant : _____ Prénom du représentant : _____

E-mail : _____

Adresse : _____

Code Postal : | | | | | Ville :

Pays : _____

Option fiscale : ☒ IR ☐ IS ☐ Autre : _____

Nature de la société : ☒ Patrimoniale ☐ Non Patrimoniale

- compléter et signer l'avenant au Projet de contrat valant note d'information,
- joindre un extrait Kbis de moins de 3 mois ou équivalent et les statuts de la Société à jour, certifiés conformes à l'original par le gérant,
- joindre la copie d'une pièce d'identité en cours de validité du signataire habilité à engager la Société,
- joindre une copie des pouvoirs accordés au signataire habilité à engager la Société, le cas échéant

DURÉE DU CONTRAT

Je demande à souscrire au contrat individuel ELITE APOGEA CAPI pour une durée de ____ ans (en années pleines entre 8 et 30 ans), à défaut 15 ans.

VERSEMENT(S)**Versement initial**

Les frais prélevés lors de ce versement sont égaux à ____ % de leur montant (dans la limite de 4,50% maximum en Gestion libre, en Gestion avec orientation de gestion, en Gestion dédiée et en Gestion libre conseillée).

☐ J'effectue un versement initial, dans le cadre de l'offre AEP Opportunités de : _____ € (minimum 100 000 € pour les personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu et 500 000 € pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés bruts de frais sur versements)

La souscription à l'offre AEP Opportunités doit respecter les conditions et périodes de commercialisation prévues dans les Dispositions spéciales, qui doivent être jointes, complétées et signées, avec la Partie détachable.

Merci de compléter également le tableau ci-après relatif à ladite offre.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur.

Ou

☐ J'effectue un versement initial brut de frais sur versements (minimum 15 000 €) de : _____ € réparti comme suit (remplir le montant versé ou en pourcentage du versement initial affecté) :

☐ Gestion libre : _____ €
ou ____ en % du versement initial

☐ Gestion avec orientation de gestion : _____ € (7 500 € minimum)
ou ____ en % du versement initial

☐ Gestion dédiée : _____ € (seuil en fonction du Mandataire choisi avec un minimum de 125 000 €)
ou ____ en % du versement initial

☐ Gestion libre conseillée : _____ € (150 000 € minimum)
ou ____ en % du versement initial

Merci de compléter l'allocation (codes ISIN et libellés des supports sélectionnés) en Gestion libre et/ou l'(les) Objectif(s) et le(s) montant(s) en pourcentage pour les autres modes de gestion souscrits.

Versements programmés

Les frais prélevés lors de chaque versement sont égaux à ____ % de leur montant (dans la limite de 4,50% maximum en Gestion libre et en Gestion avec orientation de gestion).

☐ En complément de mon versement initial, je souhaite effectuer, dans le cadre de la Gestion libre ou de la Gestion avec orientation de gestion, des versements programmés bruts de frais sur versements d'un montant de : _____ €

Gestion libre

par : ☐ Mois (150 € minimum) ☐ Trimestre (450 € minimum) ☐ Semestre (750 € minimum) ☐ An (1 500 € minimum)

Gestion avec orientation de gestion

par : ☐ Mois (150 € minimum) ☐ Trimestre (450 € minimum) ☐ Semestre (750 € minimum) ☐ An (1 500 € minimum)

Les versements programmés seront prélevés automatiquement le 5 du mois selon la périodicité choisie, si la demande parvient à l'Assureur avant le 15 du mois en cours pour une prise d'effet le 5 du mois suivant. Dans le cas contraire, la mise en place n'est prise en compte qu'à compter du 5 du 2^e mois qui suit la demande.

MODALITÉS D'INVESTISSEMENT SUR LES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

La part du versement initial affectée à des supports en unités de compte :

- est directement affectée sur les supports en unités de compte choisis dans le cadre de la Gestion avec orientation de gestion. Toutefois, cette part peut être investie sur un support monétaire d'attente pendant un délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat. Dans ce cas, le Souscripteur en sera informé au moment de la souscription.
- est directement affectée sur les supports en unités de compte choisis par le Souscripteur si cette part est inférieure ou égale à 500 000 euros brut de frais. Cette part peut être investie pendant un délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat, sur un support monétaire d'attente, dans le cadre de la Gestion libre, de la Gestion libre conseillée et de la Gestion dédiée. Dans ce cas, le Souscripteur en sera informé au moment de la souscription.
- est investie sur le support monétaire d'attente si cette part est supérieure à 500 000 euros, brut de frais et pendant un délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat.

En cas de passage par un support monétaire d'attente, à l'issue de ce délai de trente jours calendaires, la part de la valeur de rachat affectée à ce support est investie,

- sur les supports en unités de compte choisis par le Souscripteur dans le cadre de la Gestion libre et acceptés par lui dans le cadre de la Gestion libre conseillée,
- sur les supports en unités de compte choisis par le Mandataire en fonction de l'orientation de gestion choisie et définie dans le(s) Mandat(s) d'arbitrage dans le cadre de la Gestion dédiée.

RÉPARTITION DU VERSEMENT INITIAL SI L'OFFRE AEP OPPORTUNITÉS A ÉTÉ SÉLECTIONNÉE

En fonction de la formule que j'ai choisie dans les Dispositions spéciales de l'offre AEP Opportunités, je répartis mon versement de la façon suivante :

[illegible]

Gestion libre conseillée avec Convention^{6/7}	Mandataire : _____ Objectif de gestion : _____ ☐ Ouverture administrative avec investissement immédiat pour prise de date avec 1 000 euros brut de frais sur versement Ou ☐ Ouverture et investissement immédiat : _____ euros brut de frais sur versement. NB : la somme choisie doit être reportée en % dans la colonne ci-contre.	_ _ _ %
	Mandataire : _____ Objectif de gestion : _____ ☐ Ouverture administrative avec investissement immédiat pour prise de date avec 1 000 euros brut de frais sur versement Ou ☐ Ouverture et investissement immédiat : _____ euros brut de frais sur versement. NB : la somme choisie doit être reportée en % dans la colonne ci-contre.	_ _ _ %
	Mandataire : _____ Objectif de gestion : _____ ☐ Ouverture administrative avec investissement immédiat pour prise de date avec 1 000 euros brut de frais sur versement Ou ☐ Ouverture et investissement immédiat : _____ euros brut de frais sur versement. NB : la somme choisie doit être reportée en % dans la colonne ci-contre.	_ _ _ %
Gestion avec Orientation de gestion avec mandat d'arbitrage^{6/7}	Mandataire : _____ Objectif de gestion : _____ Part d'investissement direct sur la Gestion avec orientation de gestion	_ _ _ %
	Mandataire : _____ Objectif de gestion : _____ Part d'investissement direct sur la Gestion avec orientation de gestion	_ _ _ %
	Mandataire : _____ Objectif de gestion : _____ Part d'investissement direct sur la Gestion avec orientation de gestion	_ _ _ %
TOTAL DE LA PART DÉDIÉE AUX SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE (Taux minimum selon l'option choisie) TOTAL [3] + [4]		_ _ _ %
TOTAL [1a] + [1b] + [2] + [3] + [4] ⁸		100%

¹ Part de l'investissement réalisé sur le Fonds Général dans le cadre de la Gestion libre.

² La somme des lignes de Fonds Général ([1a] et [1b]) doit respecter la formule sélectionnée prévues dans les Dispositions Spéciales.

³ Sous réserve du respect des conditions prévues dans les Dispositions Spéciales relatives à un autre fonds en euros.

⁴ Les Unités de Compte sont celles accessibles au sein du contrat. Par dérogation, le cas échéant, aux dispositions contractuelles, le versement sera investi directement sur les supports en Unités de Compte choisis par le Souscripteur.

⁵ Cette part du versement est destinée à l'investissement progressif sur les supports en Unités de Compte, elle ne bénéficie pas du bonus.

⁶ Si ladite modalité de gestion est prévue par les dispositions contractuelles du produit. En cas de choix d'investissement sur l'une ou plusieurs de ces modalités de gestion, je remplis et signe le mandat d'arbitrage ou la convention de conseil.

⁷ A l'issue de la période d'investissement progressif vers les supports en Unités de Compte, le montant investi dans la modalité de gestion choisie devra respecter le montant minimal d'investissement prévu dans le Projet de contrat valant note d'information dans le cadre duquel le Souscripteur réalise le versement.

⁸ Si le total de la répartition est inférieur à 100%, la demande ne pourra pas être prise en compte.

RÉPARTITION DU VERSEMENT INITIAL (NE PAS COMPLÉTER SI L'OFFRE AEP OPPORTUNITÉS A ÉTÉ SÉLECTIONNÉE)

GESTION LIBRE

CHOIX DES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

☐ J'affecte mon versement initial et mes éventuels versements programmés selon la répartition suivante, avec un minimum de 1 000 euros par support en unités de compte. Les codes ISIN et les libellés des supports en unités de compte doivent impérativement être renseignés. Si le total de la répartition est inférieur à 100%, la demande ne sera pas prise en compte sans renseigner la part restante.

Supports en unités de compte ⁽¹⁾		Versement initial	Versements programmés
Libellé	Code ISIN	(en %)	(en %) ⁽²⁾
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
	_____	____ %	____ %
Fonds en euros			
Fonds Général		____ %	____ %
Autres fonds en euros ⁽³⁾			
Libellé	Code support		
	_____	____ %	
	_____	____ %	
TOTAL		100%	100%

⁽¹⁾ Choix limité aux supports en unités de compte disponibles sur le contrat. La part des versements affectée à des supports en unités de compte correspondant notamment à des supports immobiliers ou de capital-investissement (private equity) est réalisée dans la limite de l'enveloppe disponible et doit respecter les limites prévues dans la « Liste des supports » et/ou dans les Dispositions spéciales.

La part des versements affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts ou actions de fonds de fonds alternatifs et/ou d'autres FIA et/ou à des actions de sociétés commerciales non cotées, doit respecter les limites prévues à l'article R.131-1 II 2° du Code des assurances.

⁽²⁾ Les versements programmés ne peuvent être affectés ni aux supports en unités de compte correspondant à des actions et à des obligations, ni à des parts de supports immobiliers ou de capital-investissement (private equity), ni à des parts ou actions de fonds de fonds alternatifs ou d'autres FIA, ni à des actions de sociétés commerciales non cotées, ni à des supports en unités de compte ayant une période de commercialisation limitée.

⁽³⁾ Le versement sur des fonds en euros autres que le Fonds Général n'est autorisé que selon les conditions et pendant les périodes de commercialisation prévues dans les Dispositions spéciales de ces fonds.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur.

La part du versement affectée aux fonds en euros est immédiatement investie sur ces supports.

MISE EN PLACE D'OPTIONS DE GESTION AUTOMATIQUE DANS LE CADRE DE LA GESTION LIBRE

☐ Je souhaite mettre en place une ou des options de gestion automatique (joindre la Demande de mise en place des options de gestion automatique).

GESTION AVEC ORIENTATION DE GESTION

☐ J'opte pour la Gestion avec orientation de gestion selon la répartition suivante et reconnais avoir complété et signé un(des) Mandat(s) d'arbitrage en Gestion avec orientation de gestion pour chaque objectif de gestion investi :

Mandataire	Objectif de gestion	Versement initial en %	Versements programmés*
		%	€
		%	€
		%	€

*Mois (150 € minimum), Trimestre (450 € minimum), Semestre (750 € minimum), An (1 500 € minimum)

Je complète et signe le(s) Mandat(s) d'arbitrage en Gestion avec orientation de gestion avec l'aide de mon Conseiller.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur.

GESTION DEDIEE

☐ J'opte pour la Gestion dédiée selon la répartition suivante et reconnais avoir complété et signé un(des) Mandat(s) d'arbitrage en Gestion dédiée pour chaque objectif de gestion investi :

Mandataire	Objectif de gestion	Option(s) éventuelle(s) de l'Objectif de gestion	Montant en %
			%
			%
			%

Je complète et signe le(s) Mandat(s) d'arbitrage en Gestion dédiée avec l'aide de mon Conseiller.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur.

GESTION LIBRE CONSEILLÉE

☐ J'opte pour la Gestion libre conseillée selon la répartition suivante et reconnais avoir complété et signé la(les) Convention(s) de conseil pour chaque objectif de gestion investi :

Mandataire	Objectif de gestion	Option(s) éventuelle(s) de l'Objectif de gestion	Montant en %
			%
			%
			%

Je complète et signe la(les) Convention(s) de conseil et ses(leurs) annexes avec l'aide de mon Conseiller.

Les montants investis sur Les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur.

AUTRES INFORMATIONS

- | | |
|---|---|
| ☐ Délégation de créance (joindre l'acte de délégation de créance) | ☐ Nantissement (joindre l'acte de nantissement) |
| ☐ Pacte adjoint associé (joindre le dossier correspondant) | ☐ Démembrement (joindre le dossier correspondant) |

MODE DE PAIEMENT

Le versement initial est effectué après acceptation du dossier de souscription par l'Assureur :

- ☐ par prélèvement (compléter le mandat de prélèvement SEPA ci-après et joindre un RIB)
- ☐ par chèque n° _____ libellé à l'ordre de Cardif Assurance Vie
- ☐ par virement bancaire sur le compte de Cardif Assurance Vie ouvert chez Natixis Wealth Management :

IBAN : FR76 1891 9000 0100 4006 4001 585

BIC : NATXFRPPBPS

(Il conviendra de joindre une copie de l'ordre de virement)

Les versements programmés seront prélevés automatiquement sur le compte bancaire dont les références figurent sur le mandat de prélèvement ci-joint complété (compléter le mandat de prélèvement SEPA ci-après et joindre un RIB).

Les paiements effectués par le Souscripteur doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom du Souscripteur dans un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Économique Européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et être libellés en euros à l'ordre de Cardif Assurance Vie. Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par Cardif Assurance Vie. Aucun versement en espèces n'est accepté.

Observations (partie réservée au Conseiller) :

SIGNATURE

Les informations sont recueillies par l'Assureur conformément aux obligations réglementaires relatives à la lutte contre Le Blanchiment et Le Financement du Terrorisme, qui s'imposent aux Sociétés d'Assurance (exigences renforcées par la Directive Européenne 2005/60/CE du 26 octobre 2005, transposée Le 30 janvier 2009, par ordonnance n° 2009-104 et décret et arrêté du 2 septembre 2009, complétés par Les arrêtés des 10 novembre et 29 décembre 2009).

Je reconnais avoir reçu, pris connaissance et accepté, préalablement à ma souscription, le Document d'Informations Clés (DIC) du ELITE APOGEA CAPI, le Projet de contrat valant note d'information du ELITE APOGEA CAPI v.518-01, la « Liste des supports », ainsi que pour chaque support choisi lors de ma souscription, les caractéristiques principales ou le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), ou le cas échéant la note détaillée ainsi que les Documents d'Informations Clés (DIC) et/ou Documents d'Informations Spécifiques (DIS) des supports en euros et en unités de compte lorsqu'un DICI n'a pas été fourni. Pour les supports en unités de compte qui n'ont pas de DICI (hors instruments financiers complexes), l'indication des caractéristiques principales peut être valablement effectuée par la remise du Document d'Informations Clés (DIC) du support, ce que je reconnais.

Je (personne physique) peux renoncer au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la partie détachable du Projet de contrat valant note d'information, date à laquelle le contrat est conclu. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'Assureur à l'adresse suivante : AEP - Assurance Epargne Pension – Direction des Opérations – 76, rue de la Victoire – 75009 Paris. En cas de co-souscription, la renonciation peut être faite par un seul des co-Souscripteurs.

Elle peut être faite selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e), (M/Mme, Nom, Prénom, Adresse), déclare renoncer à ma souscription au contrat ELITE APOGEA CAPI n° du .../.../... (date de signature de la partie détachable du Projet de contrat valant note d'information). Fait à ..., Le .../.../... Signature. »

Fait à : _____, le : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Signature du Conseiller / Courtier

Signature(s) (« Lu et approuvé »)

Souscripteur

Co-Souscripteur (le cas échéant) *

* En cas de co-souscription, les Souscripteurs déclarent être bien informés que l'ensemble des opérations (rachats, avances, arbitrages, choix d'un mode de gestion ou modification de ce choix, mise en place ou suppression d'options de gestion automatique ...) liées à ce contrat est soumis à leur co-signature.

Vous recevrez l'Attestation de souscription du présent contrat dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de signature du Projet de contrat valant note d'information. Si vous ne l'avez pas reçue dans ce délai, nous vous remercions d'en aviser AEP - Assurance Epargne Pension par lettre recommandée avec accusé réception.



SOMMAIRE

ELITE APOGEA CAPI v.518.01

GLOSSAIRE	10	ARTICLE 13	Tableaux des valeurs de rachat	22
ARTICLE 1		ARTICLE 14	Fiscalité	27
Objet du contrat et garanties	11	ARTICLE 15	Prescription	28
ARTICLE 2		ARTICLE 16	Réclamations	29
Souscription	11	ARTICLE 17	Information annuelle du Souscripteur	29
ARTICLE 3		ARTICLE 18	Informatique et libertés	29
Date d'effet et durée du contrat	11	ARTICLE 19	Preuve	31
ARTICLE 4		ARTICLE 20	Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme Respect des sanctions internationales	32
Renonciation	12	ARTICLE 21	Loi applicable	32
ARTICLE 5		ARTICLE 22	Informations générales	32
Modes de gestion proposés	12	ANNEXES		
ARTICLE 6		- Options de gestion automatique dans le cadre de la Gestion libre.	34	
Versements	13	- Liste des supports		
ARTICLE 7				
Valeur de rachat	16			
ARTICLE 8				
Changement de répartition – Arbitrage	18			
ARTICLE 9				
Avances	19			
ARTICLE 10				
Rachats	19			
ARTICLE 11				
Transformation en rente viagère	20			
ARTICLE 12				
Modalités de règlement du capital	20			

GLOSSAIRE

Action : valeur mobilière émise par les sociétés par actions (sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées...), qui représente une fraction du capital social et constate les droits de l'actionnaire dans la société (notamment droit de vote et droit aux dividendes).

Arbitrage : opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur de rachat entre les différents supports du contrat.

Assuré(e) : personne dont le décès déclenche le versement par l'Assureur d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès. Le Souscripteur est également l'Assuré lors d'une co-souscription, les deux Souscripteurs sont assurés. Sauf indication contraire exprimée lors de la souscription, et acceptée par l'Assureur, le premier décès survenu parmi les Assurés met fin au contrat.

Assureur : Cardif Assurance Vie, dont le siège social est situé au 1, Boulevard Haussmann - 75009 Paris, inscrit au RCS de Paris sous le numéro 732 028 154.

L'adresse de correspondance de l'Assureur est la suivante : AEP - Assurance Epargne Pension - 76, rue de la Victoire - 75009 Paris. AEP - Assurance Epargne Pension est une marque commerciale de BNP Paribas Cardif.

Avance : opération par laquelle l'Assureur consent au Souscripteur l'avance d'une somme d'argent moyennant le paiement d'intérêts.

Conseiller : personne qui, contre rémunération, exerce une activité d'intermédiation en assurance consistant à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou de capitalisation, ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ainsi que la gestion du contrat.

Il désigne également l'expert spécialement dédié aux prestations de la Gestion libre conseillée.

FCP ou Fonds Commun de Placement : copropriété de valeurs mobilières et de dépôts (non dotée de la personnalité morale).

Fonds en euros : plusieurs fonds en euros peuvent être proposés :

- **Le Fonds Général** : fonds en euros à capital garanti net de frais sur versement et minoré chaque année des frais de gestion administrative géré par l'Assureur.

Les versements sur le Fonds Général peuvent être revalorisés.

- **D'autres fonds en euros** dont les caractéristiques et conditions sont précisées dans les Dispositions spéciales desdits fonds. Les fonds en euros disponibles sont ceux présents dans la « Liste des supports » en vigueur lors de chaque opération.

Indicateur Synthétique de Risque (SRI) : Indicateur sur une échelle de 1 à 7 permettant d'apprécier le niveau global de risque d'investissement sur un contrat d'assurance vie ou de capitalisation, sur un support en unités de compte ou sur un mandat de gestion. Son calcul résulte de la combinaison de la mesure de risque de marché et du risque de crédit, conformément au Règlement délégué européen n°2017/653 de la Commission européenne du 8 mars 2017.

Mandataire : dans le cadre de la Gestion avec orientation de gestion et de la Gestion dédiée, personne agréée par l'Assureur à qui le Souscripteur délègue sa faculté de sélection et d'arbitrage entre les différents supports en unités de compte proposés sur le contrat, conformément à l'orientation de gestion retenue dans le Mandat.

Obligation : titre émis notamment par des États ou des sociétés commerciales. Il représente l'endettement contracté par son émetteur vis-à-vis de chaque porteur. Il peut produire des intérêts.

OPC ou Organismes de Placement Collectif : Les OPC sont des portefeuilles investissant dans des valeurs mobilières (actions, obligations...) ou dans l'immobilier (pour les OPCi). Cette épargne est investie de manière diversifiée par des professionnels (sociétés de gestion). Il existe deux catégories d'OPC : d'une part, les OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) et d'autre part, les FIA (Fonds d'investissement Alternatifs).

Rachat : à la demande du Souscripteur, retrait anticipé de tout (rachat total) ou partie (rachat partiel) de la valeur de rachat du contrat.

SICAV ou Société d'Investissement à Capital Variable : société à capital variable ayant pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de dépôts (dotée de la personnalité morale).

Souscripteur : personne physique ou morale qui conclut le contrat avec l'Assureur. Après avoir pris connaissance de l'intégralité du Projet de contrat valant note d'information, il remplit, date et signe la partie détachable du Projet de contrat valant note d'information, effectue les versements, choisit les caractéristiques du contrat.

SRRI inférieur ou égal à 2 : un actif ayant un indicateur synthétique de risque et de rendement (SRRI) inférieur ou égal à 2 est un actif présentant un profil d'investissement à faible risque au sens de l'article 8 du règlement européen n°583/2010 de la Commission européenne du 1^{er} juillet 2010.

Support monétaire d'attente : support monétaire en unités de compte sur lequel est investie la part du versement initial affectée à des supports en unités de compte pendant les trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat (hors gestion avec orientation de gestion).

Unités de compte : une unité de compte correspond à une part d'OPC (action de SICAV ou part de FCP), de support immobilier, à une action, à une obligation ou tout autre actif prévu à l'Article R. 131-1 du Code des assurances agréées par l'Assureur.

Support en unités de compte : désigne les actifs servant de sous-jacents aux unités de compte proposées dans le cadre du contrat, éligibles conformément à la réglementation applicable, et notamment l'Article R. 131-1 du Code des assurances, et agréées par l'Assureur. Ces supports en unités de compte sont décrits dans la liste des unités de compte annexée au Projet de contrat valant note d'information remise lors de la souscription du Contrat et telle que mise à jour périodiquement en fonction des agréments intervenus.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT ET GARANTIES

1.1. NATURE DU CONTRAT

ELITE APOGEA CAPI est un contrat de capitalisation individuel de type multisupports, souscrit auprès de « l'Assureur ». Ce contrat est régi par le Code des assurances et relève de la branche 24 « Capitalisation » définie à l'article R.321-1 du Code des assurances.

La souscription au contrat ELITE APOGEA CAPI est réservée :

- aux personnes physiques ayant :
 - la qualité de résident fiscal français en France métropolitaine, dans un Département ou une Région d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion) ou à Monaco ; ou,
 - pour pays de résidence : une Collectivité d'Outre-Mer (Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna) à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon ou un Pays et Territoires d'Outre-Mer (Nouvelle Calédonie, Terres australes et antarctiques françaises) ou Monaco ;
- aux personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu ;
- aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions déterminées par avenant au Projet de contrat valant note d'information. Dans ce cas, les dispositions de l'avenant annulent et remplacent ou complètent les articles correspondants du Projet de contrat valant note d'information.

Le contrat ne peut pas être matérialisé par l'émission d'un titre au porteur.

Le Souscripteur, personne physique, peut transmettre le contrat de capitalisation à toute personne de son choix.

Le présent contrat est un contrat à capital variable pour lequel l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Il existe donc un risque de perte en capital, partielle ou totale.

1.2. OBJET DU CONTRAT

Le contrat permet au Souscripteur, en effectuant un ou plusieurs versements, de se constituer un capital.

En fonction du choix effectué par le Souscripteur, le capital est exprimé en euros (Fonds Général et/ou autres fonds en euros proposés) et/ou en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte.

L'Assureur garantit le versement du capital au terme du contrat, au Souscripteur ou à la personne qui vient au remboursement (dans le cas d'une donation du contrat entre vifs ou d'une transmission suite à un décès).

Ce contrat peut également faire l'objet, pour les personnes physiques, d'une souscription conjointe (ci-après dénommée « co-souscription »).

Seuls les époux mariés sous un régime communautaire peuvent co-souscrire à un contrat de capitalisation.

En cas de co-souscription, le terme « Souscripteur » du présent contrat désigne les deux co-Souscripteurs.

De ce fait, toute demande d'opération (versement, arbitrage, rachat ou sortie en rente, d'avance, mise en place ou suppression d'options de gestion automatique) est soumise à la double signature des co-Souscripteurs.

ARTICLE 2 – SOUSCRIPTION

Le Projet de contrat valant note d'information, la « Liste des supports », les Annexes, l'Attestation de souscription et les Avenants constituent le Contrat.

Un exemplaire signé des pages dédiées à la souscription devra être renvoyé à l'Assureur.

Le Souscripteur devra également renvoyer à l'Assureur l'original de l'autocertification FATCA/AEOI dûment remplie et signée. L'Assureur se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier (justificatifs fiscaux notamment).

Le Souscripteur devra conserver un exemplaire complet du Projet de contrat valant note d'information.

Le Souscripteur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire sur la liste d'opposition sur le site www.bloctel.gouv.fr. Toutefois, il pourra toujours être appelé par les professionnels avec lesquels il a un contrat en cours à condition que cette sollicitation soit en rapport avec l'objet du contrat.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

3.1. DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est conclu à la date de signature de la partie détachable du Projet de contrat valant note d'information, sous réserve de communication de la part du client des informations et pièces nécessaires à son identification et vérification d'identité, ainsi que des éléments d'information relatifs à sa situation personnelle, professionnelle et patrimoniale et sur l'origine des fonds à investir (articles L. 561-5 et L. 561-5-1 du Code monétaire et financier). À défaut de communication des informations et pièces demandées dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature de la partie détachable du Projet de contrat valant note d'information, le contrat ne pourra pas prendre effet.

Le contrat prend effet après acceptation de l'opération et sous réserve de l'encaissement des fonds par l'Assureur, à la date d'effet du premier versement qui correspond soit au :

- Jour ouvré de la date de constatation de la réception des fonds par prélèvement,
- 1^{er} jour ouvré suivant la date de constatation de la réception des fonds par virement,
- 2^{ème} jour ouvré suivant la date de réception des fonds par chèque.

En outre, le Souscripteur est informé que le contrat sera résolu, c'est-à-dire annulé rétroactivement, et les sommes versées, brutes de frais, restituées le cas échéant dans les hypothèses suivantes :

- s'il a pris effet en l'absence de réception par l'Assureur des informations et pièces demandées dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature de la partie détachable du Projet de contrat valant note d'information,

- en cas de refus de l'Assureur d'entrer en relation avec un Souscripteur qui serait une personne politiquement exposée (article R. 561-20-2 1° du Code monétaire et financier), la décision de refus de l'Assureur devant intervenir dans les 30 jours à compter de la date de signature de la partie détachable du Projet de contrat valant note d'information,
- dans le cas où l'Assureur constate, à réception de la partie détachable du Projet de contrat valant note d'information, que le Souscripteur a fait l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 et de ses règlements d'exécution ou des dispositions du Code monétaire et financier.

L'Assureur informera le Souscripteur, par courrier de la non prise d'effet ou de la résolution du contrat.

3.2. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat a une durée de 15 ans. Toutefois, le Souscripteur peut opter pour une durée différente (en années pleines, entre 8 et 30 ans). Il lui suffit d'indiquer son choix dans la partie détachable du Projet de contrat valant note d'information. À l'issue de cette période, le contrat est prorogé tacitement année par année, sauf dénonciation par l'une des parties 2 mois avant le terme, par lettre simple.

Le contrat prend fin lors du rachat total du contrat avant le terme.

Au terme de la durée du contrat, et sur demande écrite du Souscripteur, l'Assureur lui verse la valeur de rachat calculée selon les modalités identiques à celles applicables en cas de rachat total. À défaut de demande écrite du Souscripteur, le contrat est prorogé tacitement année par année.

ARTICLE 4 – RENONCIATION

Le Souscripteur personne physique peut renoncer au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter de la signature de la partie détachable du Projet de contrat valant note d'information, date à laquelle le contrat est conclu, et être remboursé intégralement. **Cette faculté n'est pas ouverte aux personnes morales.**

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'Article L.132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit, pour le Souscripteur de bonne foi, la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date où le Souscripteur est informé que le contrat est conclu (conformément à l'article 3.1 du Projet de contrat valant note d'information). En cas de co-souscription, la renonciation peut être faite par un seul des co-Souscripteurs.

La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'Assureur à l'adresse suivante : AEP - Assurance Epargne Pension – Direction des Opérations – 76, rue de la Victoire – 75009 Paris et selon le modèle ci-après :

« Je soussigné(e), (M/Mme, Nom, Prénom, Adresse), déclare renoncer à ma souscription au contrat ELITE APOGEA CAPI n°..... du .../.../... (date de signature du Projet de contrat valant note d'information). Fait à ..., Le .../.../... Signature. »

L'Assureur remboursera au Souscripteur l'intégralité des sommes versées, dans un délai maximum de trente jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la lettre de renonciation.

ARTICLE 5 – MODES DE GESTION PROPOSÉS

5.1. MODES DE GESTION

Chaque investissement effectué par le Souscripteur peut être réparti entre quatre modes de gestion (Gestion libre, Gestion avec orientation de gestion, Gestion dédiée et Gestion libre conseillée) définis ci-après.

La Gestion avec orientation de gestion, la Gestion dédiée et la Gestion libre conseillée ne sont pas compatibles avec les options de gestion automatique, les versements programmés et les rachats partiels programmés.

5.1.1. GESTION LIBRE

Le Souscripteur choisit la répartition de ses versements et de ses arbitrages entre chacun des fonds en euros et les supports en unités de compte proposés sur le contrat ELITE APOGEA CAPI.

5.1.2. GESTION AVEC ORIENTATION DE GESTION

Le Souscripteur opte pour la Gestion avec orientation de gestion et signe un(des) Mandat(s) d'arbitrage en Gestion avec orientation de gestion avec un(des) Mandataire(s) agréé(s) par l'Assureur, ou l'Assureur, selon les cas.

Il délègue à ce Mandataire sa faculté de sélection et d'arbitrage entre les différents supports en unités de compte proposés sur le contrat conformément à l'orientation de gestion retenue dans le Mandat d'arbitrage en Gestion avec orientation de gestion.

Une copie du Mandat d'arbitrage en Gestion avec orientation de gestion signé entre le Souscripteur et le Mandataire doit être communiquée à l'Assureur, et toute modification concernant ce Mandat devra dûment être portée à la connaissance de ce dernier.

Aucune demande d'arbitrage transmise directement par le Souscripteur à l'Assureur ne sera acceptée dans le cadre de ce mode de gestion.

Seule la faculté d'arbitrage entre supports en unités de compte fait l'objet d'une délégation. Tous les autres droits attachés au contrat, notamment un versement ou un rachat ne peuvent être exercés qu'à l'initiative du Souscripteur.

5.1.3. GESTION DÉDIÉE

Le Souscripteur opte pour la Gestion dédiée et signe un(des) Mandat(s) d'arbitrage en Gestion dédiée avec un(des) Mandataire(s) agréé(s) par l'Assureur.

Il délègue à ce Mandataire sa faculté de sélection et d'arbitrage entre les différents supports en unités de compte proposés sur le contrat conformément à l'orientation de gestion retenue dans le Mandat d'arbitrage en Gestion dédiée.

Une copie de chaque Mandat d'arbitrage en Gestion dédiée, signé entre le Souscripteur et le Mandataire, doit être communiquée à l'Assureur et toute modification concernant ce Mandat devra dûment être portée à la connaissance de ce dernier.

Parallèlement, l'Assureur signe une(des) convention(s) de gestion à l'actif avec notamment une(des) société(s) de gestion pour la transmission des ordres au(x) teneur(s) de compte correspondant aux demandes d'arbitrage effectuées au titre de cette gestion.

Suite à la transmission par la(les) société(s) de gestion des demandes d'arbitrage entre les différents supports, conformément à la convention de gestion à l'actif, le(s) teneur(s) de compte exécute(nt) les ordres sur les supports d'investissement concernés.

Le Mandat d'arbitrage en Gestion dédiée offre deux orientations de gestion :

- Gestion dédiée « OPC », disponible à partir de 125 000 euros : les supports en unités de compte sont obligatoirement de type OPC,
- Gestion dédiée « OPC et titres vifs », disponible à partir de 125 000 euros : les supports en unités de compte peuvent être des OPC ou des titres vifs (actions ou obligations).

Aucune demande d'arbitrage transmise directement par le Souscripteur à l'Assureur ne sera acceptée dans le cadre de ce mode de gestion.

Seule la faculté d'arbitrage entre supports en unités de compte fait l'objet d'une délégation. Tous les autres droits attachés au contrat, notamment un versement ou un rachat ne peuvent être exercés qu'à l'initiative du Souscripteur.

5.1.4 GESTION LIBRE CONSEILLÉE

Le Souscripteur opte pour la Gestion libre conseillée en signant avec son(ses) Conseiller(s) une(des) Convention(s) de Gestion libre conseillée et de transmission d'arbitrage.

En signant la(les) Convention(s) de Gestion libre conseillée, le Souscripteur donne procuration au Conseiller, dès réception de son accord, de remplir, au nom et pour le compte de celui-ci, la demande d'arbitrage en fonction de l'opération envisagée, et de la transmettre à l'Assureur.

Parallèlement, l'Assureur signe une(des) convention(s) de gestion à l'actif avec notamment une(des) société(s) de gestion pour la transmission des ordres au(x) teneur(s) de compte correspondant aux demandes d'arbitrage effectuées au titre de cette gestion.

Suite à la transmission par la(les) société(s) de gestion des demandes d'arbitrage entre les différents supports, conformément à la convention de gestion à l'actif, le(s) teneur(s) de compte exécute(nt) les ordres sur les supports d'investissement concernés.

Le(les) Conseiller(s) sélectionne(nt) des supports en unités de compte. S'il(s) détecte(nt) des opportunités d'investissement ou de désinvestissement, il(s) fournissent au Souscripteur des propositions d'arbitrage.

Le Souscripteur est libre d'accepter ou de refuser la proposition d'arbitrage fournie par le(s) Conseiller(s).

Les propositions d'arbitrage sont émises au regard de la situation des marchés et/ou des cours des supports en unités de compte à un moment donné. En raison des fluctuations de marché potentiellement importantes et de la forte volatilité éventuelle de certains supports en unités de compte, une proposition d'arbitrage peut rapidement devenir obsolète.

Aucune demande d'arbitrage transmise directement par le Souscripteur à l'Assureur ne sera acceptée dans le cadre de ce mode de gestion.

Seule la faculté d'arbitrage entre supports peut faire l'objet d'une délégation. Tous les autres droits attachés au contrat, notamment un versement ou un rachat ne peuvent être exercés qu'à l'initiative du Souscripteur.

La(les) Convention(s) de Gestion libre conseillée est(sont) signée(s) entre le Souscripteur et le(s) Conseiller(s). Pour lui être opposable, une copie de cette Convention devra être adressée à l'Assureur. De même, toute modification de cette Convention doit être portée à la connaissance de l'Assureur.

5.2. CHANGEMENT DE RÉPARTITION ENTRE LES MODES DE GESTION

Toute demande de changement de répartition entre les différents modes de gestion doit être transmise exclusivement par le Souscripteur.

Si le Souscripteur souhaite résilier la Gestion avec orientation de gestion et la Gestion dédiée ou la Gestion libre conseillée, il doit adresser à l'Assureur une copie de la demande de résiliation du Mandat ou de la Convention de Gestion libre conseillée correspondante.

Si le Souscripteur souhaite revoir :

- la répartition de sa valeur de rachat entre la Gestion libre, la Gestion avec orientation de gestion, la Gestion dédiée ou la Gestion libre conseillée,
- la répartition entre chaque mandat d'arbitrage/convention de Gestion au sein d'une même Gestion,
- ou mettre en place un mode de gestion,

il doit adresser à l'Assureur le formulaire d'opérations prévu à cet effet pour choisir un nouveau mode de gestion, ainsi qu'une copie du ou des nouveaux Mandats d'arbitrage en Gestion avec orientation de gestion ou en Gestion dédiée, ou de la ou des nouvelles Conventions de gestion libre conseillée.

Les nouveaux choix relatifs aux modes de gestion ou de répartition entre les différentes gestions ne pourront prendre effet avant la résiliation effective des mandats ou convention de Gestion faisant l'objet de la résiliation.

En cas de résiliation d'un Mandat d'arbitrage ou d'une Convention de Gestion libre conseillée à l'initiative du Souscripteur, les supports en unités de compte sont désinvestis et la part de la valeur de rachat affectée à cette gestion est arbitrée selon la répartition choisie par le Souscripteur.

En cas de résiliation d'un Mandat d'arbitrage ou d'une Convention de Gestion libre conseillée à l'initiative du Mandataire ou du Conseiller, les supports en unités de compte sont désinvestis et la part de la valeur de rachat affectée à cette gestion est arbitrée selon la répartition choisie par le Souscripteur, ou à défaut de choix vers un support monétaire. L'épargne est alors en Gestion libre.

ARTICLE 6 – VERSEMENTS

Les paiements effectués par le Souscripteur doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom du Souscripteur dans un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Économique Européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et être libellés en euros à l'ordre de Cardif Assurance Vie.

Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par l'Assureur.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Les versements sont affectés en fonction du choix du Souscripteur :

- aux fonds en euros (Fonds Général et/ou autres fonds en euros en fonction de leur disponibilité et leurs conditions),
- et/ou aux supports en unités de compte.

Le Souscripteur peut choisir de répartir ces versements sur le contrat selon quatre modes de gestion décrits à l'article 5.

Si, au moment du versement, le dernier taux Moyen des Emprunts d'Etat français publié est inférieur à 0,70%, l'Assureur peut limiter la quote-part affectée à l'ensemble des fonds en euros à 30% maximum de ce versement.

Si, cette limite de 30% devait évoluer, une information sera communiquée aux Souscripteurs via l'Information annuelle ou via tout autre support.

Cette restriction ne s'applique pas aux versements programmés en cours.

Par ailleurs, en cas de risque majeur menaçant la situation financière de l'Assureur, celui-ci se réserve la possibilité de prendre les mesures conservatoires suivantes :

- interdire de nouveaux versements,
- interdire les arbitrages entrants sur les fonds en euros.

La contestation du mode de paiement, telle que prévue par la réglementation bancaire européenne, par le Souscripteur, effectué au titre du versement initial, et son non remplacement par un autre mode de paiement, dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de cette contestation, met fin au contrat à l'issue de ce délai.

En cas de contestation du mode de paiement liée à un versement complémentaire ou programmé, effectué par prélèvement, telle que prévue par la réglementation bancaire européenne, par le Souscripteur, et son non-remplacement par un autre mode de paiement dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de cette contestation, les éventuelles moins-values liées à ce versement constatées à l'issue de ce délai seront imputées sur la valeur de rachat du contrat et l'opération sera annulée.

6.1. VERSEMENTS LIBRES

Les versements sont possibles à tout moment.

Le montant minimum du versement initial ou d'un versement complémentaire (brut de frais à l'entrée et sur versements) est de :

	Versement initial	Versements complémentaires
Gestion libre	15 000 €	1 500 €
Gestion avec orientation de gestion	7 500 €	1 500 €
Gestion dédiée « OPC »	Seuil mandataire (125 000 € minimum)	10 000 €
Gestion dédiée « OPC et titres vifs »	Seuil mandataire (125 000 € minimum)	10 000 €
Gestion libre conseillée	150 000 €	10 000 €

Le montant minimum investi sur un support en unités de compte quel qu'il soit est de 1 000 euros.

Le versement initial et les versements complémentaires sont effectués soit par chèque (à l'ordre de Cardif Assurance Vie exclusivement), soit par virement bancaire ou prélèvement.

La part des versements affectée aux fonds en euros est immédiatement investie sur ces supports.

Dans le cadre de la Gestion libre, de la Gestion dédiée et de la Gestion libre conseillée, la part du versement initial affectée à des supports en unités de compte :

- est directement affectée sur les supports en unités de compte choisis par le Souscripteur si cette part est inférieure ou égale à 500 000 euros brut de frais, dans le cadre de la Gestion libre et de la Gestion libre conseillée. Toutefois, cette part peut être investie sur un support monétaire d'attente pendant un délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat. Dans ce cas, le Souscripteur en sera informé au moment de la souscription.
- est directement affectée sur les supports en unités de compte choisis par le Mandataire en fonction de l'orientation de gestion choisie et définie dans le Mandat d'arbitrage si cette part est inférieure ou égale à 500 000 euros brut de frais, dans le cadre de la Gestion dédiée. Toutefois, cette part peut être investie sur un support monétaire d'attente pendant un délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat. Dans ce cas, le Souscripteur en sera informé au moment de la souscription.
- est investie sur un support monétaire d'attente si cette part est supérieure à 500 000 euros, brut de frais et pendant un délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat.

En cas de passage par un support monétaire d'attente, à l'issue de ce délai de trente jours calendaires, la part de la valeur de rachat affectée à ce support est investie : sur les supports en unités de compte choisis par le Souscripteur dans le cadre de la Gestion libre et de la Gestion libre conseillée, ou déterminés par le Mandataire en fonction de l'orientation de gestion choisie et définie dans le Mandat d'arbitrage en Gestion dédiée le cas échéant.

Pendant un délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat, en cas de versement complémentaire, si la part de la valeur de rachat affectée aux supports en unités de compte, après versement est :

- inférieure ou égale à 500 000 euros brut de frais, ce versement sera directement affecté aux supports choisis par le Souscripteur ou par le Mandataire. Toutefois, la part de ce versement affectée aux supports en unités de compte pourra être investie sur un support monétaire d'attente. Dans ce cas, le Souscripteur en sera informé au moment de la souscription.
- supérieure à 500 000 euros brut de frais, la part de ce versement affectée aux supports en unités de compte sera intégralement investi sur un support monétaire d'attente.

Passé le délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat, les versements ultérieurs sont investis différemment selon le type de gestion :

- Gestion libre et la Gestion libre conseillée : directement sur les supports retenus par le Souscripteur,
- Gestion dédiée : sur les supports choisis par le Mandataire.

Dans le cadre de la Gestion orientation de gestion, la part du versement initial et des versements ultérieurs affectée à des supports en unités de compte est directement affectée sur les supports en unités de compte choisis par le Mandataire en fonction de l'orientation de gestion choisie et définie dans le Mandat d'arbitrage. Toutefois, cette part peut être investie sur un support monétaire d'attente pendant un délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat. Dans ce cas, le Souscripteur en sera informé au moment de la souscription.

En cas de passage par un support monétaire d'attente, à l'issue de ce délai de trente jours calendaires, la part de la valeur de rachat affectée à ce support est investie sur les supports déterminés par le Mandataire.

Dans le cadre de la Gestion dédiée et de la Gestion libre conseillée, les investissements et désinvestissements ne permettant pas l'acquisition de parts entières d'unités de compte, seront investis par l'Assureur sur un support monétaire.

Les versements sur des supports en unités de compte correspondant notamment à des supports immobiliers ou de capital-investissement (private equity) sont réalisés dans la limite de l'enveloppe disponible et doivent respecter les limites prévues dans la « Liste des supports » en vigueur au jour du versement ou dans les éventuelles Dispositions spéciales spécifiques à ces supports.

La part des versements affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts ou actions de fonds de fonds alternatifs et/ou d'autres FIA et/ou à des actions de sociétés commerciales non cotées, doit respecter les limites prévues à l'article R.131-1 II 2° du Code des assurances.

6.2. VERSEMENTS PROGRAMMÉS

Dans le cadre de la Gestion libre et de la Gestion avec orientation de gestion, le Souscripteur peut à tout moment mettre en place des versements programmés mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

Le montant minimum, brut de frais sur versements, des versements programmés est fixé à 150 euros par mois, 450 euros par trimestre, 750 euros par semestre, et 1 500 euros par an.

Les versements programmés ne peuvent être affectés ni aux fonds en euros (hors Fonds Général), ni aux supports en unités de compte correspondant à des obligations ou des actions, ni à des parts de supports immobiliers ou de capital-investissement (private equity), ni à des parts ou actions de fonds de fonds alternatifs ou d'autres FIA, ni à des actions de sociétés commerciales non cotées, ni à des supports en unités de compte ayant une période de commercialisation limitée.

Dans le cadre de la Gestion avec orientation de gestion, les versements programmés sont investis sur les supports en unités de compte, selon l'orientation de gestion choisie et définie dans le mandat d'arbitrage.

Les options de gestion automatique, décrites en annexe, ne sont pas disponibles et cessent si le Souscripteur a opté pour des versements programmés.

Toute demande de mise en place de versements programmés en cours de vie du contrat doit parvenir à l'Assureur avant le 15 du mois en cours pour une prise d'effet le 5 du mois suivant. Dans le cas contraire, la mise en place n'est prise en compte qu'à compter

du 5 du 2^{ème} mois qui suit la demande.

Le Souscripteur peut à tout moment et sans aucuns frais supplémentaires, suspendre, reprendre ou cesser définitivement ses versements ou en modifier la fréquence et le montant ; il doit pour cela compléter le formulaire d'opérations qui doit parvenir à l'Assureur avant le 15 du mois en cours pour une prise d'effet le 5 du mois suivant.

Dans le cas contraire, la mise en place n'est prise en compte qu'à compter du 5 du 2^{ème} mois qui suit.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le Souscripteur doit en aviser l'Assureur avant le 15 du mois en cours pour une prise d'effet le mois suivant.

Dans le cas contraire, la mise en place n'est prise en compte qu'à compter du 5 du 2^{ème} mois qui suit la demande.

À défaut, le prélèvement sera normalement effectué par l'Assureur.

6.3. FRAIS

Chaque versement libre ou programmé comprend des frais maximums indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Frais sur versements	Frais sur opérations financières
Gestion libre		0,25 % maximum des montants versés sur des supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais de transaction
Gestion avec orientation de gestion	4,50% maximum des montants versés	
Gestion dédiée		2,50 % maximum des montants versés sur des supports en unités de compte
Gestion libre conseillée		

Des frais peuvent être prélevés pour tenir compte des commissions de souscription acquises à certains supports :

- lorsqu'il s'agit de parts d'OPC, ceux-ci sont indiqués dans le Document d'information Clé pour l'Investisseur ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou dans les caractéristiques principales remises au Souscripteur,
- lorsqu'il s'agit d'unités de compte autres que des parts d'OPC, ceux-ci sont indiqués dans les caractéristiques principales remises au Souscripteur.

Dans le cas d'un versement affecté à des supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais de transaction, des frais sur opérations financières de 0,25% maximum peuvent être prélevés sur la part du versement affectée à ces supports. Ces frais sur opérations financières sont spécifiés dans la « Liste des supports » en vigueur au jour du versement ou dans les éventuelles Dispositions spéciales spécifiques à ces supports.

Ces frais sont communiqués au Souscripteur lors du versement.

Les versements nets de frais sont égaux aux versements diminués des frais sur versements, des éventuelles commissions de souscription acquises aux supports en unités de compte et des éventuels frais sur opérations financières.

Les coupons et les dividendes nets encaissés par l'Assureur sont réinvestis :

- sur le support en unités de compte correspondant lorsqu'il s'agit de parts d'OPC,

- sur le support choisi par le Souscripteur ou, à défaut, sur un support en unités de compte adossé à un actif ayant un SRRI inférieur ou égal à 2 lorsqu'il s'agit de supports en unités de compte autre que des parts d'OPC.

6.4. PRISE D'EFFET DES VERSEMENTS

Pour chaque versement libre, après acceptation de l'opération et sous réserve de son encaissement par l'Assureur, la prise d'effet interviendra soit le :

- jour ouvré suivant la date de la constatation des fonds par prélèvement,
- 1^{er} jour ouvré suivant la date de constatation de la réception des fonds par virement,
- 2^{ème} jour ouvré suivant la date de réception des fonds par chèque, sous réserve de la réception par l'Assureur de toutes les pièces nécessaires.

Les versements programmés sont effectués par prélèvement automatique, le 5 du mois, sur le compte bancaire indiqué par le Souscripteur.

Le premier prélèvement intervient après un délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat.

Pour un versement programmé, la date d'effet de l'opération est le 5 du mois de chaque période, sous réserve de son encaissement par l'Assureur.

La part des versements affectés aux fonds en euros commence à capitaliser le lendemain de la date d'effet de l'opération.

Pour la part des versements affectés à des supports en unités de compte : pour chaque support, la date de valorisation est fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet du versement.

ARTICLE 7 – VALEUR DE RACHAT

En fonction de l'affectation des versements et des arbitrages, la valeur de rachat du contrat est exprimée :

- en euros pour les fonds en euros (Fonds Général et autres fonds en euros proposés),
- et/ou en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte.

Les tableaux des valeurs de rachat figurent à l'article 13.

Le contrat ELITE APOGEA CAPI ne prévoit ni valeurs de réduction, ni taux minimum garanti, ni garanties de fidélité.

7.1. FONDS EN EUROS

Le contrat peut comporter plusieurs fonds en euros : le Fonds Général et d'autres fonds en euros commercialisés selon les conditions précisées dans les Dispositions spéciales spécifiques à chacun d'entre eux. Pour pouvoir être choisis, ces fonds doivent être présents dans la « Liste des supports » en vigueur au moment de l'opération.

La part de la valeur de rachat affectée aux fonds en euros fait l'objet d'une garantie en euros payable en capital ou en rente (les conditions de transformation en rente viagère immédiate sont décrites à l'article 11 du Projet de contrat valant note d'information).

À tout moment, la part de la valeur de rachat affectée aux fonds en euros est égale au cumul :

- des versements nets des frais sur versements, affectés aux fonds en euros,
- des éventuels arbitrages entrants sur les fonds en euros nets des frais d'arbitrage.

Ce cumul est :

- augmenté des participations aux bénéfices du fonds, nettes des éventuels prélèvements sociaux,
- diminué :
 - des éventuels rachats partiels des sommes affectées aux fonds en euros ;
 - des éventuels arbitrages sortants des fonds en euros vers d'autres supports ;
 - des frais de gestion administrative du contrat sur la part des droits exprimés en euros.

7.1.1. PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES DES FONDS EN EUROS

Au 31 décembre, l'Assureur décide, pour la part de la valeur de rachat allouée sur chacun des fonds en euros dans le contrat ELITE APOGEA CAPI, de la participation aux bénéfices affectée à la revalorisation des engagements libellés en euros des contrats. Contractuellement, il n'y a pas d'engagements sur le niveau de la participation aux bénéfices affecté au contrat.

Chaque année, pour l'ensemble de ses contrats individuels et collectifs, l'Assureur détermine un montant global de participation aux bénéfices à affecter à chacun des fonds en euros conformément aux articles A.132-11 à A. 132-17 du Code des assurances.

Toute participation aux bénéfices affectée au contrat vient augmenter la valeur de rachat exprimée en euros.

La valeur de rachat inclut la participation aux bénéfices au titre des sommes partiellement rachetées, arbitrées ou transformées en rente sur chacun des fonds en euros en cours d'année au prorata de leur durée de présence.

7.1.2. FRAIS

Pour le Fonds Général, les frais de gestion administrative sont fixés à 1% maximum par an appliqués à la part de la valeur de rachat affectée au Fonds Général.

Pour les autres fonds en euros, les frais de gestion administrative sont fixés à 3% maximum par an appliqués à l'épargne revalorisée sur ces fonds.

Les frais de gestion administrative peuvent éventuellement être réduits en fonction des résultats techniques et financiers obtenus au cours de l'exercice et des éventuels soldes débiteurs des exercices précédents.

7.2. SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

Lors de chaque opération de versement ou d'arbitrage, le Souscripteur a le choix parmi la « Liste des supports » proposés sur le contrat par l'Assureur.

Un support en unité de compte correspond à une part ou action d'Organisme de Placement Collectif (OPC), notamment part de fonds commun de placement (FCP) ou action de société d'investissement à capital variable (SICAV), ou part de support immobilier, ou tout autre actif prévu à l'article R. 131-1 du Code des assurances agréé par l'Assureur.

Pour la partie en unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Il existe donc un risque de perte en capital, partielle ou totale.

7.2.1. ÉVALUATION DES UNITÉS DE COMPTE

Pour chaque opération relative à un ou plusieurs supports en unités de compte :

- si l'opération implique une conversion d'un montant en euros en unités de compte (exemple : versement ou arbitrage entrant), cette conversion s'effectue par division du montant en euros net de frais lié à cette opération par la valeur de l'unité de compte à la date de conversion ;
- si l'opération implique une conversion d'un nombre d'unités de compte en euros (exemple : rachat total), cette conversion s'effectue par multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de conversion.

Sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires par l'Assureur, et de l'encaissement des fonds par ce dernier pour un versement, la valeur de l'unité de compte retenue pour la conversion est :

- pour les parts d'OPC : la valeur liquidative calculée au plus tôt à la date d'effet de l'opération en fonction du délai d'investissement/de désinvestissement de l'actif correspondant ;
- pour les parts de supports immobiliers gérés par l'Assureur : la valeur de la part du support estimée à la date d'investissement/de désinvestissement en tenant compte de 100% de la dernière estimation de chaque immeuble effectuée par un expert accepté par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ;
- pour les parts de supports immobiliers non gérés par l'Assureur : la valeur de la part calculée au plus tôt à la 1^{ère} date de cotation du support qui suit la date de réception de la demande par l'Assureur, en fonction du délai d'investissement/de désinvestissement du support ;
- pour les autres actifs : au cours de clôture et au plus tôt à la date d'effet de l'opération, en fonction du délai d'investissement/de désinvestissement de l'actif correspondant.

Dans le cas particulier d'un arbitrage entrant, la valeur retenue pour la conversion est :

- pour les parts d'OPC : la valeur liquidative calculée au plus tôt à la date de conversion du support en unités de compte désinvesti lors de l'arbitrage sortant, ou à compter de la date d'effet de l'arbitrage si seul les fonds en euros sont diminués, en fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant ;
- pour les autres actifs : au cours de clôture et au plus tôt à la date de conversion du support en unités de compte désinvesti lors de l'arbitrage sortant, ou à compter de la date d'effet de l'arbitrage si seul les fonds en euros sont diminués, en fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant.

Cependant, pour toute opération, et pour chaque support en unités de compte intervenant dans l'opération, cette règle pourra être modifiée si l'Assureur se trouvait dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un des supports concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date de conversion est repoussée du nombre de jours nécessaires pour réaliser l'achat ou la vente de ce support ; dans ce cas seront utilisées les valeurs auxquelles l'Assureur aura pu acheter ou vendre celles-ci.

Cette même règle s'applique lors du dénouement du contrat suite à un rachat total, au règlement du capital au terme, à la transformation en rente viagère pour le Souscripteur personne physique.

7.2.2. AFFECTATION DES REVENUS DISTRIBUÉS

L'Assureur affecte au contrat :

- 75% au minimum des revenus correspondant aux loyers et produits accessoires, nets de charges, distribués par les supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières gérées par l'Assureur,
- 100% des éventuels revenus distribués par l'actif correspondant dans les autres cas, sauf exceptions mentionnées dans les Dispositions spéciales des supports concernés.

Ces revenus sont attribués sous forme d'unités de compte supplémentaires ou selon les modalités définies dans les éventuelles Dispositions spéciales. En cas de fermeture à la souscription d'un support dont les revenus sont attribués sous forme d'unités de compte supplémentaires, les revenus versés seront dès lors affectés à un support en unités de compte correspondant à un actif ayant un indicateur synthétique de risque et de rendement (SRRI) inférieur ou égal à 2.

Ce support est spécifié dans la « Liste des supports » en vigueur au jour de l'opération.

7.2.3. FRAIS

Les frais de gestion sont des frais annuels qui s'appliquent sur la part des droits exprimés en unités de compte.

Ces frais sont calculés quotidiennement et viennent diminuer le nombre d'unités de compte détenues.

Frais de gestion appliqués à la part concernée des droits exprimés en unités de compte		
Gestion libre		
Gestion avec orientation de gestion	1% maximum par an de frais de gestion administrative	0,60% maximum par an liés au Mandat d'arbitrage en Gestion avec orientation de gestion
Gestion dédiée		1% maximum par an liés au Mandat d'arbitrage en Gestion dédiée
Gestion libre conseillée		1% maximum par an liés aux propositions d'arbitrage

Les frais supportés par les supports en unités de compte sont indiqués la « Liste des supports » remise au Souscripteur, ou sont communiqués dans les caractéristiques principales ou dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), ou, le cas échéant, dans la note détaillée des supports en unités de compte.

7.2.4. SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

La liste des supports en unités de compte proposés est décrite dans la « Liste des supports » remise au Souscripteur. Cette liste ainsi que le nombre de supports en unités de compte sont susceptibles d'évoluer.

À tout moment, l'Assureur se réserve la possibilité de :

- supprimer des supports en unités de compte,
- proposer de nouveaux supports en unités de compte.

Les caractéristiques principales ou le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, la note détaillée des supports en unités de compte choisis sont remis au Souscripteur lors de la souscription ou, le cas échéant, lors d'opérations ultérieures.

En cas de non remise de l'un ou l'autre de ces documents, le Souscripteur peut :

- soit demander, par écrit, à l'Assureur à l'adresse suivante : AEP - Assurance Epargne Pension – 76, rue de la Victoire - 75009 Paris, que le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICl) ou, le cas échéant, les caractéristiques principales ou la note détaillée lui soit remis,
- soit consulter le site Internet de la Société de Gestion ou celui de l'Autorité des Marchés Financiers pour les Organismes de Placement Collectif de droit français à l'adresse électronique suivante : www.amf-france.org, où il pourra se procurer le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICl) ou, le cas échéant, la note détaillée des Organismes de Placement Collectif.

ARTICLE 8 – CHANGEMENT DE RÉPARTITION ARBITRAGE

8.1. GÉNÉRALITÉS

Le Souscripteur peut modifier la répartition de sa valeur de rachat entre les différents supports du contrat.

Pour les contrats faisant l'objet d'un nantissement de créance ou d'une délégation de créance au sens des articles 1336 et suivants du Code civil, les demandes d'arbitrage nécessitent l'accord préalable du créancier bénéficiaire de la garantie lorsque ceci est prévu dans l'acte conclu avec le créancier.

8.1.1. GESTION LIBRE

En Gestion libre, le Souscripteur doit transmettre sa demande par écrit auprès de son Courtier d'assurance, à l'aide du formulaire d'opérations prévu à cet effet.

Le Souscripteur peut également modifier la répartition de ses versements programmés entre les différents supports proposés, sans aucuns frais supplémentaires, en complétant le formulaire d'opérations prévu à cet effet.

Le Souscripteur peut également mettre en place des options de gestion automatique, en l'absence de versements programmés, de rachats partiels programmés ou d'avance.

8.1.2. GESTION AVEC ORIENTATION DE GESTION

Le(s) Mandataire(s) transmet(tent) sa(leur) demande d'arbitrage par écrit à l'Assureur. Aucune demande d'arbitrage transmise directement par le Souscripteur à l'Assureur ne sera acceptée.

Les options de gestion automatique ne sont pas accessibles dans ce cas.

Par ailleurs, un avenant d'arbitrage récapitulatif est adressé au Souscripteur par l'Assureur après chaque demande d'arbitrage.

8.1.3. GESTION DÉDIÉE

Le(s) Mandataire(s) transmet(tent) sa(leur) demande d'arbitrage à l'Assureur. Aucune demande d'arbitrage transmise directement par le Souscripteur à l'Assureur ne sera acceptée.

Les options de gestion automatique ne sont pas accessibles dans ce cas.

Par ailleurs, un état récapitulatif des opérations d'investissement et de désinvestissement valant avenant sera adressé trimestriellement au Souscripteur par l'Assureur.

8.1.4. GESTION LIBRE CONSEILLÉE

Le(s) Conseiller(s) transmet(tent) la(leur) demande d'arbitrage du Souscripteur à l'Assureur. Aucune demande d'arbitrage transmise directement par le Souscripteur à l'Assureur ne sera acceptée.

L'arbitrage ainsi exécuté est opposable au Souscripteur.

Il est expressément convenu que le Souscripteur ne peut en aucun cas invoquer l'absence de confirmation écrite de sa part pour contester la validité de l'arbitrage effectué par l'Assureur, conformément à la demande transmise par l'Expert dédié.

Par ailleurs, un état récapitulatif périodique des opérations d'investissement et de désinvestissement sera adressé trimestriellement au Souscripteur par l'Assureur.

8.2. FRAIS

Les frais d'arbitrage entrant ou sortant d'un support en unités de compte correspondant à des parts d'OPC ou de supports immobiliers sont majorés, le cas échéant, des commissions de souscription acquises à l'OPC ou à la société immobilière et sont indiquées dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICl) ou, le cas échéant, dans les caractéristiques principales ou dans la note détaillée remis au Souscripteur.

	Frais d'arbitrage	Frais sur opérations financières
Gestion libre	1 ^{er} arbitrage annuel gratuit. A partir du 2 ^{ème} arbitrage*, 0,50% maximum du montant arbitré (montant minimum 90 euros et montant maximum 300 euros)	0,25% des montants arbitrés dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unité de compte adossé à un actif comportant des frais de transaction
Gestion avec orientation de gestion		
Gestion dédiée ou libre conseillée		2,50% maximum des montants arbitrés, dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unités de compte

* au cours d'une même année civile

8.3. PRISE D'EFFET DES ARBITRAGES

Pour un arbitrage, la prise d'effet interviendra au plus tôt :

- le 1^{er} jour ouvré qui suit la réception de la demande par l'Assureur si celle-ci est reçue avant midi,
- le 2^{ème} jour ouvré qui suit si celle-ci est reçue après midi, sous réserve de la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces nécessaires.

Arbitrages sortants

Pour le montant arbitré sortant d'un ou plusieurs fonds en euros, la capitalisation cesse à la date d'effet de l'arbitrage.

Pour le(s) montant(s) arbitré(s) sortant d'un ou plusieurs supports en unités de compte : pour chacun de ces supports, la date de valorisation est fonction du délai de désinvestissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet de l'arbitrage.

Arbitrages entrants

Pour le montant arbitré, net de frais d'arbitrage, entrant sur un ou plusieurs fonds en euros, la capitalisation commence le lendemain de la date d'effet de l'arbitrage.

Pour le(s) montant(s) arbitré(s), net(s) de frais d'arbitrage, affecté(s) à un ou plusieurs supports en unités de compte : pour chacun de ces supports, la date de valorisation est fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet de l'arbitrage.

8.4. LIMITATION DES ARBITRAGES

L'Assureur peut refuser ou suspendre :

- **les demandes d'arbitrage sortant de chaque fonds en euros, en fonction de l'évolution des marchés, dès lors qu'au moment de la demande, le dernier Taux Moyen des Emprunts d'État français publié est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente au titre desdits fonds en euros.** Ceci a pour objet de prémunir la collectivité des Souscripteurs restant dans les fonds en euros contre des arbitrages sortants défavorables en cas de forte chute des marchés financiers ou de hausse des taux,
- **les demandes d'arbitrage sortant des supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers, si les indices de référence du marché immobilier présentent une baisse d'au moins 20% sur un an,**
- **les demandes d'arbitrage entrant sur les supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers, en cas d'épuisement de l'enveloppe disponible.**

L'Assureur peut limiter la quote-part affectée à l'ensemble des fonds en euros à 30% maximum du montant de l'arbitrage entrant, si lors de la demande, le dernier taux Moyen des Emprunts d'Etat français publié est inférieur à 0,70%.

Si cette limite de 30% devait évoluer, celle-ci sera communiquée via l'Information annuelle ou via tout autre support.

Cette restriction ne s'applique pas aux versements programmés en cours.

Par ailleurs, en cas de risque majeur menaçant la situation financière de l'Assureur, celui-ci se réserve la possibilité de prendre les mesures conservatoires suivantes :

- interdire de nouveaux versements,
- interdire les arbitrages entrants sur les fonds en euros.

Limitations spécifiques aux supports en unités de compte :

- Les arbitrages entrants sur des supports en unités de compte correspondant à des supports immobiliers sont réalisés dans la limite de l'enveloppe disponible.
- Les arbitrages entrants sur des supports en unités de compte correspondant notamment à des parts de supports immobiliers ou de capital-investissement (private equity) doivent respecter les limites indiquées dans la « Liste des supports » en vigueur à cette date ou dans les éventuelles Dispositions spéciales spécifiques à ces supports.
- Les arbitrages entrants sur des supports en unités de compte correspondant à des parts ou actions de fonds de fonds alternatifs et/ou d'autres FIA, et/ou à des actions de sociétés commerciales non cotées, doit respecter les limites prévues à l'article R.131-1 II 2° du Code des assurances.

En cas d'arbitrage entrant ou sortant d'un fonds en euros autre que le Fonds Général, le Souscripteur doit respecter les conditions de répartition liées à la détention de ce fonds en euros telles que précisées dans les Dispositions spéciales de ce même fonds.

ARTICLE 9 – AVANCES

Le Souscripteur, personne physique, peut demander une avance, remboursable en une ou plusieurs fois.

L'Assureur peut accepter ou non l'octroi de cette avance.

Les conditions des avances, définies au Règlement Général des Avances, sont fournies au Souscripteur sur simple demande auprès de l'Assureur.

Le Règlement Général des Avances applicable est celui en vigueur à la date de mise en place de l'avance.

Les options de gestion automatique, décrites en annexe, les rachats partiels et les rachats partiels programmés, ne sont pas autorisés en cas d'avance jusqu'au complet remboursement de celle-ci, intérêts de l'avance compris.

ARTICLE 10 – RACHATS

10.1. DISPOSITIONS COMMUNES

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de l'Assureur, tout paiement devant être effectué par l'Assureur interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du Souscripteur, dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et sera libellé en euros.

Par conséquent, l'Assureur pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

Lorsqu'une demande de rachat partiel a pour effet de ramener la valeur de rachat à un montant :

- inférieur à 7 500 euros dans le cadre de la Gestion avec orientation de gestion,
 - égal au seuil minimum communiqué par le mandataire dans le cadre de la Gestion dédiée,
 - à 150 000 euros dans le cadre de la Gestion libre conseillée,
- l'Assureur peut demander au Souscripteur d'opter pour la Gestion libre, selon la procédure décrite à l'article 5.

Les rachats partiels et les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés pour les contrats faisant l'objet d'une avance en cours, et ce jusqu'à complet remboursement de celle-ci (principal et intérêts).

Pour les contrats faisant l'objet d'un nantissement de créance ou d'une délégation au sens des articles 1336 et suivants du Code civil, les demandes de rachat nécessitent l'accord préalable du créancier bénéficiaire de la garantie lorsque ceci est prévu dans l'acte conclu avec le créancier.

Les produits constatés lors du rachat sont soumis à la fiscalité applicable à la date du rachat.

En cas de rachat partiel et rachats partiels programmés affectant un fonds en euros autre que le Fonds Général, le Souscripteur doit respecter les conditions de répartition liées à la détention de ce fonds telles que précisées dans les Dispositions spéciales dudit fonds.

10.2. RACHAT PARTIEL OU TOTAL

Le Souscripteur peut effectuer à tout moment un rachat partiel ou un rachat total de son contrat, en complétant le formulaire d'opérations prévu à cet effet.

Le règlement du montant du rachat sera adressé au Souscripteur dans un délai maximal de trente jours suivant la réception de la demande par l'Assureur, accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.

Le rachat total met fin définitivement au contrat.

10.3. RACHATS PARTIELS PROGRAMMÉS

Dans le cadre de la Gestion libre et de la Gestion avec orientation de gestion, le Souscripteur peut mettre en place à tout moment des rachats partiels programmés, selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, en complétant le formulaire d'opérations prévu à cet effet.

Le montant minimum de chaque rachat partiel programmé est fixé à 150 euros par mois, 450 euros par trimestre, 750 euros par semestre et 1500 euros par an. Les options de gestion automatique, décrites en annexe, ne sont pas disponibles et cessent si le Souscripteur a opté pour des rachats partiels programmés.

Toute demande de mise en place de rachats partiels programmés doit parvenir à l'Assureur avant le 15 du mois.

Dans le cas contraire, la mise en place n'est prise en compte qu'à compter du 25 du 2^{ème} mois qui suit la demande.

Le Souscripteur peut à tout moment et sans aucuns frais, suspendre, reprendre ou cesser définitivement ses rachats partiels programmés ou en modifier la fréquence et le montant ; il devra en aviser l'Assureur en complétant le formulaire d'opérations prévu à cet effet.

Les rachats partiels programmés cessent dès la fin du mois de la demande d'interruption, lorsque celle-ci est reçue avant le 15 du mois. Dans le cas contraire, l'interruption n'est prise en compte qu'à partir du mois suivant.

10.4. FRAIS

	Frais sur opérations financières*
Gestion libre	0,25% maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais de transaction.
Gestion avec orientation de gestion	
Gestion dédiée ou libre conseillée	2,50% maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte*

* Ces frais sont prélevés pour tenir compte des frais sur opérations financières pour ces actifs

Si le rachat entraîne le désinvestissement d'un support en unités de compte correspondant à des parts de SCPI investies sur une durée de moins de 3 ans, l'Assureur prélève des frais supplémentaires de 3% maximum des montants désinvestis de ces supports dans le cadre de la Gestion libre.

10.5. PRISE D'EFFET DES RACHATS

Pour un rachat, la prise d'effet interviendra au plus tôt :

- le 1^{er} jour ouvré qui suit la réception de la demande par l'Assureur si celle-ci est reçue avant midi,
- le 2^{ème} jour ouvré qui suit si celle-ci est reçue après midi, sous réserve de la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces nécessaires (Cf. article 10.6).

Les rachats partiels programmés sont effectués en date d'effet du 25 de chaque période, pour paiement en début de mois suivant.

Le premier rachat partiel programmé intervient après un délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat.

Pour le montant racheté sur les fonds en euros, la capitalisation cesse à la date d'effet du rachat.

Pour chaque support en unités de compte concerné, la date de valorisation est fonction du délai de désinvestissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet du rachat.

10.6. PIÈCES NÉCESSAIRES AU RACHAT

- photocopie recto / verso, datée et signée de la Carte Nationale d'Identité, ou du Passeport en cours de validité ou original d'un extrait d'acte de naissance du Souscripteur,
- un Relevé d'Identité Bancaire (original),
- pour les non-résidents, un justificatif (photocopie de la déclaration d'impôt du pays de résidence) ou une attestation sur l'honneur,
- éventuellement un acte de main levée en cas de nantissement ou autre sûreté grevant le contrat.

L'Assureur se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier (fiche d'identification client, justificatifs fiscaux, autocertification FATCA/AEOI notamment).

ARTICLE 11 – TRANSFORMATION EN RENTE VIAGÈRE

À compter du 4^{ème} anniversaire du contrat, le Souscripteur personne physique peut demander à percevoir son capital sous la forme d'une rente viagère immédiate, à condition d'être âgé de moins de 80 ans au moment de la transformation.

La rente est calculée aux tarifs et conditions en vigueur à la date de transformation. Les frais de services de la rente sont fixés au maximum à 2,75% de chaque montant brut de rente versé.

Les modalités de transformation en rente font l'objet d'une information au Souscripteur lors de sa demande auprès de son Conseiller.

ARTICLE 12 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DU CAPITAL

Le règlement du capital est effectué dans un délai maximum de trente jours ouvrés à réception de l'ensemble des pièces justificatives. La production de ces pièces incombe à la personne qui vient au remboursement.

Les pièces à joindre au formulaire d'opérations afin de bénéficier du régime de droit commun (régime fiscal du nominatif) sont :

- **Lorsque la personne qui vient au remboursement est le Souscripteur :**
 - copie d'une pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité, Passeport ou Carte de séjour en cours de validité),
 - copie du justificatif de domicile fiscal (avis d'imposition).

- **Lorsque la personne qui vient au remboursement n'est pas le Souscripteur, deux cas sont à distinguer :**

- la donation du contrat entre vifs :
 - copie d'une pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité, Passeport ou Titre de séjour) en cours de validité,
 - copie du justificatif de domicile fiscal (avis d'imposition),
 - copie de l'acte notarié de donation, de l'acte sous seing privé de donation dûment enregistré ou de la déclaration de don manuel effectuée par le donataire à l'administration fiscale.
- la transmission suite à un décès :
 - copie d'une pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité, Passeport ou Titre de séjour) en cours de validité,
 - copie de la déclaration de succession ayant été déposée auprès de l'administration fiscale,
 - copie du justificatif de domicile fiscal (avis d'imposition).

Et éventuellement, un acte de main levée en cas de nantissement ou autre sûreté grevant le contrat.

Lors du règlement, le capital versé est diminué des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge de la personne qui vient au remboursement et, le cas échéant, de l'intégralité des sommes dues au titre de l'avance en cours.

Les demandes de règlement du capital doivent être adressées à l'Assureur à l'adresse suivante : AEP - Assurance Epargne Pension – Direction des Opérations – 76, rue de la Victoire – 75009 Paris.

L'Assureur se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier (fiche d'identification client, justificatifs fiscaux, autocertification FATCA/AEOI notamment).

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de l'Assureur, tout paiement devant être effectué par l'Assureur interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du Souscripteur, dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et sera libellé en euros.

Par conséquent, l'Assureur pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

ARTICLE 13 – TABLEAUX DES VALEURS DE RACHAT

Les valeurs de rachat sont exprimées :

- en euros pour la part du versement initial, net de frais sur versements, affectée au Fonds Général,
- en euros pour la part du versement initial, net de frais sur versements, affectée aux autres fonds en euros,
- en nombre d'unités de compte pour la part du versement initial, net de frais sur versements, affectée aux supports en unités de compte.

• **Si la Gestion libre est choisie**

Durant les huit premières années du contrat, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

- Versement unique effectué à la souscription : **1 000 €**
- Frais sur versements : **4,50%**
- Part affectée au Fonds Général : **20%**
- Part affectée aux autres fonds en euros : **20%**
- Part affectée à un support en unité de compte adossé à un actif comportant des frais de transaction (ci-après nommées « unités de compte A ») : **30%**
- Part affectée aux autres supports en unités de compte correspondant à des parts de SCPI (ci-après nommées « unités de compte B ») : **30%**,
- Frais de gestion administrative sur le Fonds Général : **1,00% par an**
- Frais de gestion administrative sur les autres fonds en euros : **3,00% par an**
- Frais de gestion administrative sur les supports en unités de compte : **1,00% par an**
- Frais de sortie sur les supports en unités de compte adossé à un actif comportant des frais de transaction de : **0,25%**
- Frais maximum sur les montants désinvestis des supports en unités de compte correspondant à des parts de SCPI dès lors que l'investissement sur ces supports est inférieur à trois ans : **3,00%**
- Valeur liquidative des unités de compte A : **2,86 €**
- Valeur liquidative des unités de compte B : **2,87 €**

Aux valeurs de rachat indiquées pourront s'ajouter, le cas échéant, une participation aux bénéfices et/ou des unités de compte supplémentaires correspondant aux revenus distribués par les actifs.

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis la souscription	Part affectée au Fonds Général	Part affectée aux autres Fonds Euros	Part affectée aux supports en unités de compte	
			Valeurs de rachat minimales ⁽¹⁾		Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte	
					Unités de compte A	Unités de compte B
Date d'effet du versement à la souscription	1 000,00 €	1 000,00 €	191,00 € ⁽²⁾	191,00 € ⁽⁴⁾	100,0000 ⁽⁶⁾	100,0000 ⁽⁹⁾
Date d'effet + 1 an	0,00 €	1 000,00 €	189,09	185,27	98,7525 ⁽⁷⁾	96,0300 ⁽¹⁰⁾
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	1 000,00 €	187,20	179,71	97,7650	95,0697
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	1 000,00 €	185,33	174,32	96,7873	97,0299
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	1 000,00 €	183,47	169,09	95,8194	96,0596
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	1 000,00 €	181,64	164,02	94,8612	95,0990
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	1 000,00 €	179,82	159,10	93,9126	94,1480
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	1 000,00 €	178,02	154,32	92,9735	93,2065
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	1 000,00 €	176,24 ⁽³⁾	149,69 ⁽⁵⁾	92,0437 ⁽⁸⁾	92,2744 ⁽¹¹⁾

⁽¹⁾ Les valeurs de rachat minimales du contrat correspondent à la part de la valeur de rachat au titre des seuls engagements exprimés en euros.

⁽²⁾ A la date d'effet du versement à la souscription, la part de la valeur de rachat du contrat au titre des engagements libellés en euros (191 €) correspond à la part du versement initial affectée au Fonds Général (20% du versement initial de 1 000 €, soit 200 €), nette de frais sur versements (au taux de 4,50%), soit : $20\% \times 1000 \text{ €} \times (1 - 4,50\%) = 191 \text{ €}$

⁽³⁾ A chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, la part de la valeur de rachat affectée au Fonds Général est diminuée des frais de gestion administrative (au taux annuel de 1,00%). Ainsi au 8^{ème} anniversaire du contrat, la valeur de rachat affectée au Fonds Général correspond à : 20% du versement initial de 1000 euros, soit 200 euros, nette de frais sur versements (au taux de 4,50%), diminuée chaque année des frais de gestion administrative soit :

$$20\% \times 1\,000 \text{ €} \times (1 - 4,50\%) \times \prod_{j=1}^{8 \times 12} \left[(1 - 1\%)^{\frac{n_{\text{ajr}}}{n_{\text{ajr}}}} \right] = 176,24 \text{ €}$$

⁽⁴⁾ A la date d'effet du versement à la souscription, la part de la valeur de rachat du contrat au titre des engagements libellés en euros (191 euros) correspond à la part du versement initial affectée aux autres fonds en euros (20% du versement initial de 1 000 euros, soit 200 euros), nette de frais sur versements (au taux de 4,50%), soit : $20\% \times 1000 \text{ €} \times (1 - 4,50\%) = 191 \text{ €}$

⁽⁹⁾ À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, la part de la valeur de rachat affectée aux autres fonds en euros est diminuée des frais de gestion administrative (au taux annuel de 3,00%). Ainsi au 8^{ème} anniversaire du contrat, la valeur de rachat affectée aux autres fonds en euros correspond à : 20% du versement initial de 1000 euros, soit 200 euros, nette de frais sur versements (au taux de 4,50%), diminuée chaque année des frais de gestion administrative soit :

$$20\% \times 1\,000 \text{ €} \times (1 - 4,50\%) \times \prod_{j=1}^{8 \times 12} \left[\left(1 - 3\% \right)^{\frac{n_{bjm}}{n_{bja}}} \right] = 149,69 \text{ €}$$

⁽¹⁰⁾ Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en unités de compte A (30% du versement initial de 1000 euros, soit 300 euros), net des frais sur versements au taux de 4,50%, et des frais sur opérations financières de 0,25%, soit 285,75 euros, par la valeur de l'unité de compte (2,86 euros) :

$$30\% \times 1\,000 \text{ €} \times (1 - 4,50\% - 0,25\%) / 2,86 \text{ €} = 100 \text{ unités de compte}$$

⁽¹¹⁾ À chaque date de calcul de la valeur de rachat, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative et des frais sur opérations financières. Ainsi, au 1^{er} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (98,7525 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative au taux de 1,00% par an et des frais sur opérations financières de 0,25% :

$$98,7525 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 0,25\%) \times \prod_{j=1}^{1 \times 12} \left[\left(1 - 1\% \right)^{\frac{n_{bjm}}{n_{bja}}} \right]$$

⁽¹²⁾ À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative. Ainsi, au 8^{ème} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (92,0437 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative au taux de 1,00% par an et diminué des frais sur opérations financières de 0,25% :

$$92,0437 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 0,25\%) \times \prod_{j=1}^{8 \times 12} \left[\left(1 - 1\% \right)^{\frac{n_{bjm}}{n_{bja}}} \right]$$

⁽¹³⁾ Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en unités de compte B (30% du versement initial de 1000 euros, soit 300 euros), net des frais sur versements au taux de 4,50%, soit 286,50 euros, par la valeur de l'unité de compte (2,87 euros) : $30\% \times 1\,000 \text{ €} \times (1 - 4,50\%) / 2,87 \text{ €} = 100 \text{ unités de compte}$.

⁽¹⁴⁾ À chaque date de calcul de la valeur de rachat, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative et des frais de sortie (3% pendant 3 ans puis 0%). Ainsi, au 1^{er} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (96,0300 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative au taux de 1,00% par an et des frais de sortie de 3,00% :

$$96,0300 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 3,00\%) \times \prod_{j=1}^{1 \times 12} \left[\left(1 - 1\% \right)^{\frac{n_{bjm}}{n_{bja}}} \right]$$

⁽¹⁵⁾ À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative. Ainsi, au 8^{ème} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (92,2744 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative au taux de 1,00% par an :

$$92,2744 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{j=1}^{8 \times 12} \left[\left(1 - 1\% \right)^{\frac{n_{bjm}}{n_{bja}}} \right]$$

avec $\prod_{i=1}^n [x_i] = x_1 \times x_2 \times \dots \times x_n$

n_{bjm} : nombre de jours dans le $j^{\text{ème}}$ mois (28, 29, 30 ou 31 selon le mois)

n_{bja} : nombre de jours dans l'année du $j^{\text{ème}}$ mois (365 jours pour une année non bissextile, 366 sinon)

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale.

• **Si la Gestion avec orientation de gestion est choisie**

Durant les huit premières années du contrat, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

- Versement unique effectué à la souscription : **1 000 €**
- Frais sur versements : **4,50%**
- Part affectée aux supports en unités de compte : **100%**
- Frais de gestion administrative sur les supports en unités de compte : **1,00% par an**
- Frais de sortie sur les supports en unités de compte adossé à un actif comportant des frais de transaction de : **0,25%**
- Frais de gestion liés au Mandat d'arbitrage en Gestion avec orientation de gestion sur les supports en unités de compte : **0,60% par an**
- Valeur liquidative de l'unité de compte : **9,53 €**

Aux valeurs de rachat indiquées pourront s'ajouter, le cas échéant, des unités de compte supplémentaires correspondant aux revenus distribués par les actifs.

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis la souscription	Part affectée aux supports en unités de compte
			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽¹⁾
			Unités de compte
Date d'effet du versement à la souscription	1 000,00 €	1 000,00 €	100,0000 ⁽²⁾
Date d'effet + 1 an	0,00 €	1 000,00 €	98,1540 ⁽³⁾
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	1 000,00 €	96,5835
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	1 000,00 €	95,0382
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	1 000,00 €	93,5176
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	1 000,00 €	92,0213
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	1 000,00 €	90,5489
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	1 000,00 €	89,1001
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	1 000,00 €	87,6745 ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Il n'existe pas de valeurs de rachat minimales du contrat, exprimées en euros, déterminables à la date de souscription.

⁽²⁾ Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en unités de compte A (100% du versement initial de 1000 €, soit 1000 €), net des frais sur versements au taux de 4,50%, et des frais sur opérations financières de 0,25%, soit 952,50 euros, par la valeur de l'unité de compte (9,53 €) : $100\% \times 1\,000\,€ \times (1 - 4,50\% - 0,25\%) / 9,53\,€ = 100$ unités de compte.

⁽³⁾ À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais annuels au titre de la gestion. Ainsi, au 1^{er} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (98,1540 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué des frais de gestion administrative au taux de 1,00% par an, des frais de gestion liés au Mandat d'arbitrage en Gestion avec orientation de gestion au taux de 0,60% par an et diminué des frais sur opérations financières de 0,25% :

$$98,1540 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 0,25\%) \times \prod_{j=1}^{1 \times 12} \left[1 - \left((1 - 1,00\%)^{\frac{nbjm}{nbja}} - (1 - (1 - 0,60\%))^{\frac{nbjm}{nbja}} \right) \right]$$

⁽⁴⁾ À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative. Ainsi, au 8^{ème} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (87,6745 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué des frais de gestion administrative au taux de 1,00% par an, des frais de gestion liés au Mandat d'arbitrage en Gestion avec orientation de gestion au taux de 0,60% par an et diminué des frais sur opérations financières de 0,25% :

$$87,6745 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 0,25\%) \times \prod_{j=1}^{8 \times 12} \left[1 - \left((1 - 1,00\%)^{\frac{nbjm}{nbja}} - (1 - (1 - 0,60\%))^{\frac{nbjm}{nbja}} \right) \right]$$

avec $\prod_{i=1}^n [x_i] = x_1 \times x_2 \times \dots \times x_n$

$nbjm$: nombre de jours dans le $j^{\text{ème}}$ mois (28, 29, 30 ou 31 selon le mois)

$nbja$: nombre de jours dans l'année du $j^{\text{ème}}$ mois (365 jours pour une année non bissextile, 366 sinon)

• **Si la Gestion dédiée est choisie**

Durant les huit premières années du contrat, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

- Versement unique effectué à la souscription : **1 000 €**
- Frais sur versements : **4,50%**
- Part affectée aux supports en unités de compte : **100%**
- Frais sur opérations financières sur la part du versement affectée aux supports en unités de compte : **2,50%**
- Frais de gestion administrative sur les supports en unités de compte : **1,00% par an**
- Frais de gestion liés au Mandat d'arbitrage en Gestion dédiée sur les supports en unités de compte : **1,00% par an**
- Frais de sortie sur les supports en unités de compte : **2,50%**
- Valeur liquidative de l'unité de compte : **9,30 €**

Aux valeurs de rachat indiquées pourront s'ajouter, le cas échéant, des unités de compte supplémentaires correspondant aux revenus distribués par les actifs.

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis la souscription	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽¹⁾
Date d'effet du versement à la souscription	1 000,00 €	1 000,00 €	100,0000 ⁽²⁾
Date d'effet + 1 an	0,00 €	1 000,00 €	95,5589 ⁽³⁾
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	1 000,00 €	93,6565
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	1 000,00 €	91,7920
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	1 000,00 €	89,9645
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	1 000,00 €	88,1735
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	1 000,00 €	86,4181
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	1 000,00 €	84,6976
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	1 000,00 €	83,0115 ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Il n'existe pas de valeurs de rachat minimales du contrat, exprimées en euros, déterminables à la date de souscription.

⁽²⁾ Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net de frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en unités de compte (100% du versement initial de 1 000 €, soit 1 000 €), net des frais sur versements au taux de 4,50%, et des frais sur opérations financières de 2,50%, soit 930,00 €, par la valeur de l'unité de compte (9,30 €) : $100\% \times 1\,000\,€ \times (1 - 4,50\% - 2,50\%) / 9,30\,€ = 100$ unités de compte.

⁽³⁾ À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais annuels au titre de la gestion. Ainsi, au 1^{er} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (95,5589 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué des frais de gestion administrative au taux de 1,00% par an, des frais de gestion liés au mandat d'arbitrage en Gestion dédiée au taux de 1,00% par an et diminué des frais de sortie de 2,50% :

$$95,5589 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 2,50\%) \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} \left[1 - \left((1 - 1,00\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja}} - (1 - 1,00\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja}} \right) \right]$$

⁽⁴⁾ À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais annuels au titre de la gestion. Ainsi, au 8^{ème} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (83,0115 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative au taux de 1,00% par an, des frais de gestion liés au Mandat d'arbitrage en Gestion dédiée au taux de 1,00% par an et diminué des frais de sortie de 2,50% :

$$83,0115 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 2,50\%) \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[1 - \left((1 - 1,00\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja}} - (1 - 1,00\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja}} \right) \right]$$

$$\text{avec } \prod_{i=1}^n [x_i] = x_1 \times x_2 \times \dots \times x_n$$

$nbjm_i$: nombre de jours dans le $i^{\text{ème}}$ mois (28, 29, 30 ou 31 selon le mois)

$nbja_i$: nombre de jours dans l'année du $i^{\text{ème}}$ mois (365 jours pour une année non bissextile, 366 sinon)

• **Si la Gestion libre conseillée est choisie**

Durant les huit premières années du contrat, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

- Versement unique effectué à la souscription : **1 000 €**
- Frais sur versements : **4,50%**
- Part affectée aux supports en unités de compte : **100%**
- Frais sur opérations financières sur la part du versement affectée aux supports en unités de compte : **2,50%**
- Frais de gestion administrative sur les supports en unités de compte : **1,00% par an**
- Frais de gestion liés aux propositions d'arbitrage sur les supports en unités de compte : **1,00% par an**
- Frais de sortie sur les supports en unités de compte : **2,50%**
- Valeur liquidative de l'unité de compte : **9,30 €**

Aux valeurs de rachat indiquées pourront s'ajouter, le cas échéant, une participation aux bénéfices et/ou des unités de compte supplémentaires correspondant aux revenus distribués par les actifs.

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis la souscription	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽¹⁾
Date d'effet du versement à la souscription	1 000,00 €	1 000,00 €	100,0000 ⁽²⁾
Date d'effet + 1 an	0,00 €	1 000,00 €	95,5589 ⁽³⁾
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	1 000,00 €	93,6565
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	1 000,00 €	91,7920
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	1 000,00 €	89,9645
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	1 000,00 €	88,1735
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	1 000,00 €	86,4181
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	1 000,00 €	84,6976
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	1 000,00 €	83,0114 ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Il n'existe pas de valeurs de rachat minimales du contrat, exprimées en euros, déterminables à la date de souscription.

⁽²⁾ Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net de frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en unités de compte (100% du versement initial de 1 000 euros, soit 1 000 euros), net des frais sur versements au taux de 4,50%, et des frais sur opérations financières de 2,50%, soit 930,00 €, par la valeur de l'unité de compte (9,30 €) : $100\% \times 1\,000 \text{ €} \times (1 - 4,50\% - 2,50\%) / 9,30 \text{ €} = 100 \text{ unités de compte}$.

⁽³⁾ À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais annuels au titre de la gestion. Ainsi, au 1^{er} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (95,5589 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué des frais de gestion administrative au taux de 1,00% par an, des frais de gestion liés aux propositions d'arbitrage au taux de 1,00% par an et diminué des frais de sortie de 2,50% :

$$95,5589 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 2,50\%) \times \prod_{j=1}^{1 \times 12} \left[1 - \left((1 - 1,00\%) \right)^{\frac{nbjm}{nbja}} - \left((1 - 1,00\%) \right)^{\frac{nbjm}{nbja}} \right]$$

⁽⁴⁾ À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais annuels au titre de la gestion. Ainsi, au 8^{ème} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (83,0114 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative au taux de 1,00% par an, des frais de gestion liés aux propositions d'arbitrage en Gestion libre conseillée au taux de 1,00% par an et diminué des frais de sortie de 2,50% :

$$83,0114 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 2,50\%) \times \prod_{j=1}^{8 \times 12} \left[1 - \left((1 - 1,00\%) \right)^{\frac{nbjm}{nbja}} - \left((1 - 1,00\%) \right)^{\frac{nbjm}{nbja}} \right]$$

$$\text{avec } \prod_{i=1}^n [x_i] = x_1 \times x_2 \times \dots \times x_n$$

nbjm : nombre de jours dans le j^{ème} mois (28, 29, 30 ou 31 selon le mois)

nbja : nombre de jours dans l'année du j^{ème} mois (365 jours pour une année non bissextile, 366 sinon)

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers.

Ainsi, la valeur de rachat correspondante, égale au produit de la valeur de l'unité de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, par le nombre d'unités de compte détenues, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Il existe donc un risque de perte en capital, partielle ou totale.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du rachat.

Les valeurs de rachat, exprimées en euros ou en nombre d'unités de compte figurant dans les tableaux ci-dessus, sont garanties hors opérations ultérieures (versements, rachats, arbitrages, transformation en rente), le cas échéant, hors modifications de l'actif affectant le nombre d'unités de compte (fusion, absorption, scission de l'actif), et avant application des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux.

Les valeurs de rachat personnalisées (calculées en fonction notamment de la date d'effet du versement initial à la souscription, des frais sur versements prélevés sur ce versement et des valeurs des unités de compte correspondant à ce versement) figurent dans l'Attestation de souscription qui est adressée au Souscripteur.

ARTICLE 14 – FISCALITÉ

Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au 1^{er} novembre 2022 en France métropolitaine et dans les DROM applicables aux contrats de capitalisation nominatifs.

14.1. PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

15.1.1. FAITS GÉNÉRATEURS DE PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX (POUR LES PERSONNES PHYSIQUES UNIQUEMENT)

Les produits attachés aux droits exprimés en euros sont soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur (17,20% au 1^{er} novembre 2022) dès leur inscription en compte et lors du rachat, ou de la transformation en rente pour la part des produits ne les ayant pas déjà supportés.

Les produits attachés aux droits exprimés en unités de compte sont soumis aux prélèvements sociaux lors du rachat (partiel ou total) ou de la transformation en rente.

14.1.2. RÉGULARISATION EN CAS DE RACHAT OU DE TRANSFORMATION EN RENTE

L'assiette des prélèvements sociaux est calculée en retranchant à la valeur totale du contrat au jour du rachat ou de la transformation en rente, la valeur des versements effectués et celle des produits attachés aux droits exprimés en euros ayant déjà été imposés nets des prélèvements acquittés sur lesdits produits.

Si le solde est positif, le Souscripteur devra acquitter des prélèvements sociaux supplémentaires.

Si le solde est négatif, un mécanisme de restitution est prévu au rachat ou à la transformation en rente, dans le cas où la somme des prélèvements acquittés sur les fonds en euros du contrat est supérieure au montant des prélèvements sociaux calculés sur la totalité des produits du contrat à la date du rachat ou de la transformation en rente.

Dans ce cas, l'excédent de prélèvements sociaux déjà acquittés est restitué, dans la limite de ces derniers, par l'intermédiaire de l'entreprise d'assurance.

14.1.3. CAS D'EXONÉRATION DE PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX LORS D'UN RACHAT

En cas de rachat lié à une invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité sociale, et uniquement dans ce cas, les produits sont exonérés de prélèvements sociaux.

14.2. FISCALITÉ EN CAS DE RACHAT

Outre les prélèvements sociaux mentionnés ci-dessus, en cas de rachat total ou partiel, les produits générés par le contrat sont imposables. Le traitement fiscal s'effectue en deux étapes.

14.2.1. PREMIÈRE ÉTAPE : LE PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE NON LIBÉRATOIRE (PFNL)

Le Souscripteur est soumis au Prélèvement Forfaitaire non libératoire (PFNL) lors du rachat au taux de 12,80% pour un rachat avant 8 ans et de 7,50% après 8 ans. Ce prélèvement est effectué par l'Assureur quel que soit le régime d'imposition choisi et quel que soit le montant des versements réalisés.

Ce prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu mais sera imputable sur l'impôt dû lors de l'imposition définitive l'année suivante selon les modalités décrites à l'article 15.2.2.

Toutefois, les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 euros pour les personnes seules, ou 50 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement. Cette demande doit être réalisée auprès de l'Assureur au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

14.2.2. DEUXIÈME ÉTAPE : L'IMPOSITION DÉFINITIVE

L'année suivant le rachat, les produits rachetés sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou sur option expresse, irrévocable et globale au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le PFNL opéré à la source est imputable sur l'impôt dû.

Cette imposition définitive est déterminée au vu des éléments contenus dans la déclaration de revenus.

Si le prélèvement effectué par l'assureur excède le montant de l'impôt dû par le contribuable, l'excédent est restitué.

14.2.2.1. Prélèvement Forfaitaire Unique

- Pour les rachats effectués avant 8 ans, les produits sont taxés au taux de 12,80%.
- Pour les rachats effectués après 8 ans, le taux d'imposition varie en fonction du montant total des versements effectués sur l'ensemble des contrats de capitalisation et d'assurance vie depuis leur souscription, tout assureur confondu. Ce montant total des versements effectués s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant le rachat, quelle que soit la date de souscription, et déduction faite des versements contenus dans les rachats déjà effectués au 31 décembre de l'année précédant le rachat.
 - Si le total des versements, net des versements rachetés, effectués depuis la souscription est inférieur ou égal à 150 000 euros, les produits sont soumis à un taux de 7,50%.
 - Si le total des versements, net des versements rachetés, effectués depuis la souscription est supérieur à 150 000 euros, les produits sont soumis à un taux de 12,80%. Toutefois, une partie de ces produits qui correspond à la part des produits attachés à un montant de versements, net de versements rachetés, de 150 000 euros bénéficie d'un taux de 7,50%.

14.2.2.2. Option pour le barème de l'impôt sur le Revenu (IR)

Sur option, le Souscripteur peut choisir le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Celle-ci est expresse, irrévocable et globale pour tous les revenus mobiliers et plus-values mobilières entrant dans le champ d'application du PFU. Elle est exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration. Conformément à l'article 15.2.1, pour ces produits, l'Assureur aura procédé au prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire lors du rachat même si le contribuable opte pour le barème de l'impôt sur le revenu.

14.2.3. TAUX D'IMPOSITION APPLICABLES

L'ancienneté du contrat s'apprécie à partir de la date d'effet du premier versement.

Les taux d'imposition ci-dessous s'appliquent, en cas de rachat, à la part des produits contenus dans le rachat.

Ancienneté du contrat	Si le cumul des versements au 31/12/N-1 (net de l'éventuelle part rachetée) est inférieur ou égal à 150 000€	Si le cumul des versements au 31/12/N-1 (net de l'éventuelle part rachetée) est supérieur à 150 000€
Moins de 8 ans		12,80% ⁽¹⁾
Plus de 8 ans	7,50% ⁽²⁾⁽³⁾	Fraction taxée à : 7,50% ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾ Solde taxé à : 12,80% ⁽²⁾⁽³⁾

(1) L'Assureur prélève 12,80% par un prélèvement forfaitaire non libératoire.

(2) Après abattement de 4 600€ ou 9 200€ selon la situation personnelle de l'Assuré (cf. article 15.2.4).

(3) L'Assureur prélève 7,50% par un prélèvement forfaitaire non libératoire.

(4) La fraction taxée à 7,50% correspondant au rapport :

- montant des produits x (150 000 – cumul des versements effectués avant le 27/09/2017, net de la part rachetée au 31/12/N-1),
- sur cumul des versements effectués à compter du 27/09/2017, net de la part rachetée au 31/12/N-1.

Le solde des produits est taxé à 12,80% par l'Administration fiscale (l'Assureur ayant déjà prélevé 7,50% par un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire sur la totalité des produits contenus dans le rachat).

31/12/N-1 : 31 décembre de l'année précédant le rachat.

14.2.4. ABATTEMENT

En cas de rachat après 8 ans, les produits bénéficient d'un abattement annuel (tous contrats de capitalisation et d'assurance vie confondus) de 4 600 euros pour une personne seule et de 9 200 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à imposition commune. Cet abattement ne s'applique pas en ce qui concerne les prélèvements sociaux.

L'abattement de 4 600 euros et 9 200 euros s'applique en priorité :

- aux produits attachés aux versements effectués avant le 27 septembre 2017,
- puis, aux produits attachés aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 7,50%,
- enfin, aux produits attachés aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 12,80%.

14.2.5. EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LE REVENU (IR) DANS CERTAINS CAS DE RACHAT

Les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu en cas de rachat résultant pour le Souscripteur ou son conjoint ou partenaire de PACS :

- du licenciement,
- de la mise à la retraite anticipée,
- de l'invalidité de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie,
- ou de la cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

Dans ces cas, l'Assureur ne procède pas au prélèvement forfaitaire non libératoire.

14.2.6. FISCALITÉ DES PERSONNES MORALES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Pour les Personnes Morales soumises à l'impôt sur les sociétés, la fiscalité afférente au contrat de capitalisation relève des dispositions spécifiques de l'article 238 septies E du Code Général des Impôts.

Les produits entrent dans la catégorie des primes de remboursement telles que définies à cet article. La prime de remboursement est intégrée chaque année dans les résultats imposables du Souscripteur.

14.3. FISCALITÉ EN CAS DE SORTIE EN RENTE (POUR LES PERSONNES PHYSIQUES)

Au moment de la sortie en rente viagère, les produits acquis avant la transformation en rente sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur (17,20% au 1^{er} novembre 2022) pour la part des produits ne les ayant pas déjà supportés.

Durant le service de la rente, cette dernière est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au taux en vigueur pour une fraction de son montant, fraction déterminée en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

14.4. DROITS DE SUCCESSION

En cas de décès du Souscripteur, la valeur de rachat du contrat au jour du décès entre dans l'actif successoral et est alors assujettie aux droits de succession.

14.5. IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI)

La fraction immobilière de certaines unités de compte proposées au sein du contrat de capitalisation doit être prise en compte dans le patrimoine immobilier assujetti à l'IFI.

Cette fraction s'apprécie dans les conditions prévues aux articles 965 et 972 bis du Code Général des Impôts.

ARTICLE 15 – PRESCRIPTION

Conformément à l'article 2224 du Code civil « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil, en vigueur au 1^{er} novembre 2022 :

- « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ;
- « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...). Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure » ;
- « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée » ;
- « Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil en vigueur au 1^{er} novembre 2022 :

- « La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.
- La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

- Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.
- Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.
- Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.
- La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois
- La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée. »

ARTICLE 16 – RÉCLAMATIONS

En cas de réclamation, le Souscripteur peut prendre contact avec le service clients :

- Par courrier :
Cardif Assurance Vie / AEP
Direction des Opérations – Service clients
76, rue de la Victoire – 75009 Paris

En cas de désaccord, le Souscripteur a la possibilité de s'adresser au service Expert Réclamations :

- Cardif Assurance Vie / AEP
Service Expert Réclamations
8, rue du Port - SH 123
92728 Nanterre Cedex

L'Assureur s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse à la réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 2 mois de sa réception. Le cas échéant si des circonstances particulières justifient d'un délai de traitement plus long, le Souscripteur en sera dûment informé.

En cas de désaccord sur la réponse apportée par le Service Expert Réclamations, ou si votre réclamation est restée sans réponse à l'issue d'un délai de 2 mois, le Souscripteur ou ses ayants droit peut(vent) solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance, personne indépendante de l'Assureur, sans préjudice pour le Souscripteur d'exercer une action en justice.

La saisine du Médiateur se fait :

- par courrier, à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA - 50110
75441 Paris Cedex 09

- par voie électronique, en complétant le formulaire de saisine disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance : <http://www.mediation-assurance.org>.

La Charte de la Médiation de l'Assurance et les conditions d'accès à cette médiation sont disponibles sur le site internet : <http://www.mediation-assurance.org> ou sur simple demande à l'adresse des bureaux de l'Assureur.

ARTICLE 17 – INFORMATION ANNUELLE DU SOUSCRIPTEUR

Conformément aux exigences légales prévues par l'Article L.132-22 du Code des assurances, l'Assureur s'engage à communiquer chaque année au Souscripteur un relevé d'informations détaillé.

Le Souscripteur doit signaler à l'Assureur tout changement de domicile.

À défaut, les courriers envoyés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

ARTICLE 18 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès du Souscripteur des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par l'Assureur sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par l'Assureur lui sont nécessaires :

◆ Pour se conformer à ses différentes obligations légales ou réglementaires

L'Assureur utilise les données à caractère personnel du Souscripteur pour se conformer aux réglementations en vigueur afin de :

- contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/inhabituelles,
- gérer, prévenir et détecter les fraudes,
- surveiller et déclarer les risques (de nature financière, de crédit, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, de défaillance, etc.) auxquels l'Assureur et/ou le Groupe BNP Paribas est/sont susceptible(s) d'être confronté(s),
- enregistrer, si nécessaire, les conversations téléphoniques, les discussions via messagerie instantanée, les courriers électroniques, etc. nonobstant toute autre utilisation décrite ci-dessous,

- prévenir et détecter le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et se conformer à toute réglementation en matière de sanctions internationales et d'embargos dans le cadre de la procédure de connaissance des clients (KYC) (pour identifier le Souscripteur, vérifier son identité, vérifier les informations le concernant par rapport aux listes de sanctions et déterminer son profil),
- détecter et gérer les demandes et les opérations suspectes,
- procéder à une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits d'assurance proposés conformément aux réglementations sur la distribution des produits d'assurance,
- contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire ses obligations de notification et de contrôle fiscal,
- enregistrer les opérations à des fins comptables,
- prévenir, détecter et déclarer les risques liés à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise et au développement durable,
- détecter et prévenir la corruption,
- échanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics.

◆ **Pour exécuter tout contrat auquel le Souscripteur est partie ou pour exécuter des mesures précontractuelles prises à sa demande**

L'Assureur utilise les données à caractère personnel du Souscripteur pour conclure et exécuter ses contrats ainsi que pour gérer sa relation avec le Souscripteur, notamment afin de :

- définir le score de risque d'assurance du Souscripteur et déterminer une tarification associée,
- évaluer si l'Assureur peut proposer au Souscripteur un produit ou un service et à quelles conditions (y compris le prix),
- assister le Souscripteur en particulier en répondant à ses demandes,
- fournir au Souscripteur ou aux clients professionnels des produits et des services,
- gérer et traiter les incidents de paiement et les impayés (identification des clients en situation d'impayé et le cas échéant, exclusion de ceux-ci du bénéfice de nouveaux produits ou services).

◆ **Pour servir ses intérêts légitimes**

L'Assureur utilise les données à caractère personnel du Souscripteur, y compris les données relatives à ses opérations, aux fins suivantes :

- gestion des risques :
 - conserver la preuve du paiement de la prime ou de la cotisation d'assurance, y compris sous format électronique,
 - gérer, prévenir et détecter les fraudes,
 - contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/inhabituelles,
 - procéder à un recouvrement,
 - faire valoir des droits en justice et se défendre dans le cadre de litiges,
 - développer des modèles statistiques individuels afin d'améliorer la gestion des risques ou afin d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux,

- personnalisation de l'offre de l'Assureur ainsi que de celle des autres entités du Groupe BNP Paribas envers le Souscripteur pour :
 - améliorer la qualité des produits ou services,
 - promouvoir des produits ou services correspondant à la situation et au profil du Souscripteur,
 - déduire les préférences et les besoins du Souscripteur pour lui présenter une offre commerciale personnalisée.

Cette personnalisation peut être obtenue grâce à :

- la segmentation des prospects et clients de l'Assureur,
- l'analyse des habitudes et préférences du Souscripteur sur les divers canaux de communication proposés par l'Assureur (courriers électroniques ou messages, visites sur les sites Internet, etc.),
- le partage des données du Souscripteur avec une autre entité du Groupe BNP Paribas, en particulier si le Souscripteur est client de cette autre entité ou est susceptible de le devenir, principalement afin d'accélérer le processus de mise en relation,
- la correspondance entre les produits ou services dont le Souscripteur bénéficie déjà avec les données le concernant que l'Assureur détient (par exemple, l'Assureur peut identifier le besoin du Souscripteur de souscrire un produit d'assurance de protection familiale car ce dernier a indiqué avoir des enfants),
- l'analyse des traits de caractère ou des comportements chez les clients actuels et la recherche d'autres personnes qui partagent les mêmes caractéristiques à des fins de prospection.
- activités de recherche et de développement (R&D) consistant à élaborer des statistiques et des modèles pour :
 - optimiser et automatiser les processus opérationnels (par exemple la création d'un chatbot pour les FAQ),
 - proposer des produits et services permettant de répondre au mieux aux besoins du Souscripteur,
 - adapter la distribution, le contenu et les tarifs des produits et services de l'Assureur sur la base du profil du Souscripteur,
 - créer de nouvelles offres,
 - prévenir les incidents de sécurité potentiels, améliorer l'authentification des clients et gérer les accès,
 - améliorer la gestion de la sécurité,
 - améliorer la gestion du risque et de la conformité,
 - améliorer la gestion, la prévention et la détection des fraudes,
 - améliorer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- objectifs de sécurité et de gestion des performances des systèmes informatiques, et notamment :
 - gérer les technologies de l'information, y compris l'infrastructure (par exemple les plates-formes partagées), la continuité de l'activité et la sécurité (par exemple l'authentification des internautes),
 - prévenir les dommages causés aux personnes et aux biens (par exemple la protection vidéo).

- plus généralement :
 - informer le Souscripteur au sujet des produits et services de l'Assureur,
 - réaliser des opérations financières telles que les ventes de portefeuilles de créances, les titrisations, le financement ou le refinancement du Groupe BNP Paribas,
 - organiser des jeux concours, loteries et autres opérations promotionnelles,
 - réaliser des enquêtes d'opinion et de satisfaction,
 - améliorer l'efficacité des processus (formation du personnel de l'Assureur en enregistrant les conversations téléphoniques dans les centres d'appels et améliorer les scénarios d'appel),
 - améliorer l'automatisation des processus notamment en testant des applications, en traitant les réclamations de manière automatique, etc.

Dans tous les cas, l'intérêt légitime de l'Assureur reste proportionné et il s'assure, grâce à un test de mise en balance, que les intérêts ou droits fondamentaux du Souscripteur sont préservés.

Les données à caractère personnel du Souscripteur peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe BNP Paribas pour les aider dans le développement de leur activité.

Le Souscripteur dispose des droits suivants :

- **droit d'accès** : le Souscripteur peut obtenir les informations concernant le traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de celles-ci,
- **droit de rectification** : s'il considère que ses données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, le Souscripteur peut demander qu'elles soient modifiées en conséquence,
- **droit à l'effacement** : le Souscripteur peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite autorisée par la loi,
- **droit à la limitation** : le Souscripteur peut demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel :
- **droit d'opposition** : le Souscripteur peut s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière. **Le Souscripteur bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection,**
- **droit de retirer son consentement** : lorsque le Souscripteur a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à tout moment,
- **droit à la portabilité des données** : lorsque la loi l'autorise, le Souscripteur peut demander la restitution des données à caractère personnel qu'il a fournies à l'Assureur, ou lorsque cela est techniquement possible, le transfert de celles-ci à un tiers,
- **droit de définir des directives** relatives à la conservation, l'effacement ou la communication des données à caractère personnel du Souscripteur, applicables après son décès.

Pour exercer l'un des droits listés ci-dessus, le Souscripteur doit adresser un courrier postal ou électronique à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS CARDIF - DPO

8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex- France ; ou
data.protection@cardif.com

Le Souscripteur doit accompagner sa demande d'une photocopie/scan de sa pièce d'identité, lorsque cela est nécessaire, afin que l'Assureur puisse avoir une preuve de son identité.

Si le Souscripteur souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel par l'Assureur, il peut consulter la Notice d'information relative à la protection des données disponible directement à l'adresse suivante :
<https://www.cardif.fr/notice-protection-des-donnees>

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que l'Assureur, en tant que responsable du traitement, doit fournir au Souscripteur, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.

ARTICLE 19 – PREUVE

Conformément aux dispositions de l'article 1368 du Code civil, les parties ont la possibilité de signer entre eux une convention de preuve dont l'objet est d'organiser entre les parties la façon dont d'éventuels conflits portant sur la valeur probatoire des écrits pourront être résolus.

Les dispositions du présent article viennent fixer les règles de preuve recevables dans le cadre de la relation contractuelle qui lie le Souscripteur à l'Assureur.

Le Souscripteur est responsable de la conservation et de l'utilisation des codes d'accès (identifiant et mot de passe) qui lui ont été personnellement attribués, afin de pouvoir accéder à son espace personnel sur le site <https://wealthmanagement.natixis.com>. Ces codes d'accès sont strictement personnels et confidentiels. Le Souscripteur s'engage à les tenir secret et à prendre toutes les mesures pour en assurer la confidentialité. Le Souscripteur ne doit en aucun cas les communiquer à un tiers, y compris à un proche, que ce soit par oral, par écrit, par mail ou en remplissant un formulaire. La saisie de ces codes d'accès vaut identification. Le Souscripteur accepte que toute opération réalisée sur le site après la saisie de ses codes d'accès soit réputée émaner de lui. L'identifiant ne peut pas être modifié. Seule la modification du mot de passe est possible et ce, directement sur le site.

Lorsque Le Souscripteur réalise une opération en ligne en utilisant la signature électronique : la signature électronique proposée sur le site est un procédé technologique qui crée un lien indissociable entre le document signé et la signature. Elle permet au Souscripteur de signer avec un certificat électronique à son nom. La signature proposée sur le site permet également de garantir l'intégrité de l'ensemble des documents signés au moment de leur établissement.

Le Souscripteur reconnaît que la signature électronique proposée sur le site sera admise au même titre qu'une signature manuscrite. Notamment, Le Souscripteur s'engage à ne pas contester la validité des documents signés électroniquement au seul motif que ces documents et la signature se présentent sous forme électronique.

Les documents signés électroniquement sont archivés dans un système d'archivage à valeur probante, ce qui permet de garantir l'intégrité de ces documents durant toute leur période de conservation, sauf preuve contraire apportée par le Souscripteur.

Les informations issues des systèmes d'enregistrement automatique mis en place sur le site feront foi entre les parties, sauf preuve contraire apportée par le Souscripteur.

Les courriers électroniques qui sont adressés au Souscripteur par l'Assureur ainsi que les éventuels documents «PDF» joints constituent la preuve de leur existence et de leur contenu et feront foi entre les parties, sauf preuve contraire apportée par le Souscripteur.

ARTICLE 20 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

L'Assureur est assujéti à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, le gel des avoirs et la lutte contre la corruption. Ces obligations doivent être mises en œuvre avant la conclusion du contrat et tout au long de la vie du contrat.

Cela se traduit par :

- une obligation d'identification et de connaissance du Souscripteur et/ou ses représentants (représentants légaux, tuteur/curateur) ou toutes personnes habilitées à signer un contrat de capitalisation pour le compte du Souscripteur, et du bénéficiaire effectif de la personne morale souscriptrice.
- une vigilance constante et un examen attentif des opérations pouvant être effectuées au titre du contrat.

Pour satisfaire à ces obligations, l'Assureur est tenu de recueillir et d'actualiser auprès du Souscripteur, avant la conclusion du contrat et pendant toute sa durée, tous éléments d'information pertinents, notamment des informations concernant sa situation professionnelle, ses revenus, son patrimoine ainsi que l'origine des fonds investis ou à investir. Des pièces justificatives pourront à cet effet être demandées par l'Assureur. Le Souscripteur s'engage à fournir toutes les informations et pièces justificatives demandées. Si l'Assureur n'obtient pas les informations et pièces nécessaires, il a l'obligation de ne pas conclure le contrat ou de le résilier (articles L 561-8 du Code monétaire et financier et R 113-14 du Code des assurances). L'Assureur se réserve en outre le droit de suspendre une opération qui ne lui permettrait pas de se conformer à la réglementation en vigueur au jour de cette demande d'opération. En tout état de cause, le Souscripteur est informé que l'accord de l'Assureur est requis pour les entrées en relation avec des personnes politiquement exposées ou résidant dans un pays tiers à haut risque (article R 561-20-2 1° et R 561-20-4 du Code monétaire et financier) et le maintien du contrat. Par ailleurs, il est précisé que l'Assureur n'accepte aucune opération en espèces.

Résiliation du contrat

En application des articles L 561-8 du Code monétaire et financier et R 113-14 du Code des assurances, si l'Assureur n'est pas en mesure de satisfaire à son obligation d'actualisation de connaissance du Souscripteur, il procédera à une nouvelle évaluation des risques liés au contrat et des raisons pour lesquelles il n'a pas obtenu du

Souscripteur les informations nécessaires pour satisfaire à cette obligation.

Par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec avis de réception, l'Assureur mettra en garde le Souscripteur en l'informant de la suspension des opérations ainsi que de la résiliation du contrat à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée ou du recommandé électronique s'il ne communique pas les informations et documents demandés.

Le cas échéant, copie de ce courrier sera adressé au créancier nanti par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec avis de réception.

A l'expiration du délai et en l'absence de réception des informations et documents demandés, l'Assureur confirmera la résiliation du contrat par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec avis de réception, procédera à la résiliation du contrat et versera la valeur de rachat au Souscripteur.

Sanctions internationales

En tant que filiale du Groupe BNP PARIBAS, l'Assureur respecte toutes sanctions économiques et commerciales ou mesures restrictives (interdictions et restrictions au commerce de biens, de technologies ou de services ciblés avec certains pays, mesures de gel des fonds et ressources économiques, restrictions à l'accès aux services financiers) décidées, administrées, imposées ou appliquées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne, le département américain du Trésor chargé du contrôle des avoirs étrangers (U.S. Department of the Treasury's Office of Foreign Assets Control - OFAC), le Département d'Etat américain (U.S. Department of State), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

ARTICLE 21 – LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la loi française et à la fiscalité applicable au contrat de capitalisation.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au contrat serait ouvert, le Souscripteur convient que la loi applicable au contrat est la loi française.

L'Assureur et le Souscripteur conviennent que le français est la langue utilisée entre les parties pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 22 – INFORMATIONS GÉNÉRALES

22.1. INFORMATIONS RELATIVES À L'INTERMÉDIAIRE EN ASSURANCE ET AU MANDATAIRE

Le contrat ELITE APOGEA CAPI est distribué par des intermédiaires en assurance, dont l'activité est réglementée par les Articles L. 511-1 et suivants du Code des assurances.

Les intermédiaires en assurance doivent être immatriculés au registre des intermédiaires en assurance, tenu par l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS), dont le siège social est situé : 1, rue Jules Lefebvre - 75331 Paris cedex 09. Ce registre est librement accessible au public sur le site www.orias.fr. Le Souscripteur peut s'adresser à son intermédiaire en assurance en cas de contestation relative à son activité d'intermédiation en assurance.

Si le Souscripteur souhaite changer d'intermédiaire en assurance et/ou de Mandataire, ce changement peut s'accompagner d'un transfert des titres correspondant aux supports en unités de compte concernés. Dans cas, des frais de 0,50% maximum du montant transféré sont prélevés avec un minimum de 150 euros et un maximum de 5 000 euros.

Pour les supports en unité de compte, ces frais viennent diminuer le nombre d'unités de compte transféré.

Pour le Fonds Général, ces frais viennent diminuer la part de la valeur de rachat affectée à ce support.

Conformément à l'Article L. 310-12 du Code des assurances, l'intermédiaire en assurance est soumis, de par sa qualité, au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

22.2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ASSUREUR

Conformément à l'article L. 355-5 du Code des assurances, les entreprises d'assurance publient annuellement un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière. En cas d'événement majeur affectant significativement la pertinence des informations contenues dans ce rapport, les entreprises d'assurance publient les informations relatives à la nature et aux effets de cet événement. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière de l'Assureur est accessible sur le site Internet www.bnpparibascardif.com.

Autorité chargée du contrôle de l'Assureur :

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

4, place de Budapest

CS 92459

75 436 Paris Cedex 09

ANNEXE – OPTIONS DE GESTION AUTOMATIQUE DANS LE CADRE DE LA GESTION LIBRE

Le Souscripteur peut demander, à la souscription ou à une date ultérieure, la mise en place d'options de gestion automatique, sous réserve qu'aucune opération de versements programmés, de rachats partiels programmés ou d'avance ne soit demandée simultanément ou déjà en cours.

Ces options de gestion consistent en des opérations d'arbitrages automatiques et conditionnelles, programmées périodiquement. Elles sont accessibles dans le cadre du compartiment en Gestion libre uniquement, et ce quelle que soit l'option choisie.

Par dérogation à l'article 8 du Projet de contrat valant note d'information, les frais d'arbitrage ne sont pas prélevés dans le cadre des options de gestion automatique.

Dispositions communes :

La date de prise d'effet de ces options diffère selon le type de demande. Si l'option est demandée à la souscription, cette date est la date d'expiration du délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat. Si l'option est demandée en cours de vie du contrat, cette date est le jour ouvré pour l'Assureur qui suit la réception de la demande écrite par l'Assureur.

Un support de départ est un support à partir duquel se fait l'opération de désinvestissement. Le support de départ doit être un support à valorisation quotidienne exclusivement.

Un support d'arrivée est un support vers lequel est réinvestie la part de la valeur de rachat du(des) support(s) de départ. Le support d'arrivée doit être un support à valorisation quotidienne exclusivement.

La plus ou moins-value latente, pour un support quelconque, est égale à la différence entre :

- d'une part, la part de la valeur de rachat affectée au support à la date du calcul,
- d'autre part, la valeur de référence.

La valeur de référence, calculée par support, est égale à la différence entre :

- les investissements nets, si l'option est choisie à la souscription, ou la part de la valeur de rachat affectée à ce support à la date de réception de la demande, augmentée des investissements nets futurs, si l'option est choisie ultérieurement,
- les désinvestissements postérieurs à la demande s'ils résultent d'autres opérations que les arbitrages relevant de la gestion automatique.

Le seuil de déclenchement de l'option est un paramètre exprimé sous forme de pourcentage (sans décimale), appliqué à la valeur de référence. Ce seuil est librement déterminé par le Souscripteur pour chaque support de départ, au-delà d'un seuil minimum.

Les supports concernés par les options de gestion proposées ne peuvent en aucun cas être des fonds en euros autre que le Fonds général, ni des supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers, à des parts ou actions de fonds de fonds alternatifs ou d'autres FIA, à des actions de sociétés commerciales non cotées ou à des supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais de transaction ou ayant une période de commercialisation limitée. L'Assureur se réserve la possibilité d'exclure d'autres supports des services financiers.

Le calcul de la plus ou moins-value latente est réalisé à partir de la valeur liquidative connue par l'Assureur.

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que les opérations d'arbitrage sont transmises à cours inconnu et que l'ordre est exécuté sur la base de la valeur liquidative suivante. Le Souscripteur reconnaît donc être soumis à un risque de diminution de la valeur liquidative entre les deux dates d'établissement.

Quelle que soit l'option de gestion choisie, le Souscripteur peut demander l'interruption de ce mécanisme à tout moment, avec prise d'effet :

- dès le mois suivant si la demande parvient chez l'Assureur avant le 15 du mois (le deuxième mois qui suit dans le cas contraire), pour les options dont la périodicité n'est pas quotidienne,
- le deuxième jour ouvré qui suit pour les options dont la périodicité est quotidienne.

En cas de cumul de l'option « Transferts programmés » avec les options « Écrêtement des plus-values », ou « Arbitrage sur alerte relatif », les supports de départ comme d'arrivée choisis dans le cadre de l'option « Transferts programmés » doivent obligatoirement être différents de ceux choisis dans le cadre des options « Écrêtement des plus-values » ou « Arbitrage sur alerte relatif ».

Transferts programmés

Cette option permet au Souscripteur de transférer régulièrement et automatiquement une partie de sa valeur de rachat investie sur un support de départ vers un ou plusieurs supports d'arrivée.

Le Souscripteur choisit un support de départ et un ou plusieurs supports d'arrivée. Le montant arbitré est constant et égal au rapport entre le montant investi à la souscription ou lors de la mise en place de l'option sur le support de départ et le nombre de mois prévu. La périodicité de cet arbitrage est mensuelle.

Dans le cas d'une mise en place de Transferts programmés simultanée à un versement initial, le premier transfert programmé aura lieu le premier jour ouvré du mois qui suit le délai de renonciation de 30 jours calendaires à compter de la réception par l'Assureur du formulaire d'opérations dûment complété et signé.

Dans le cas d'une mise en place de Transferts programmés simultanée à un versement complémentaire, le premier transfert programmé aura lieu le premier jour ouvré du mois qui suit la réception du formulaire d'opérations par l'Assureur dûment complété et signé.

Le montant ainsi arbitré est réinvesti sur les supports d'arrivée en fonction de l'allocation définie. Lorsque le solde sur le support arbitré est inférieur au seuil minimum de 1 000 euros, un ordre d'arbitrage total est exécuté et met fin au processus d'arbitrages programmés.

Écrêtement des plus-values

Cette option permet au Souscripteur d'arbitrer automatiquement les plus-values d'un ou plusieurs supports de départ vers un ou plusieurs supports d'arrivée.

Le Souscripteur choisit un ou plusieurs supports de départ et un ou plusieurs supports d'arrivée.

Il définit également pour chaque support de départ le seuil de déclenchement, 5% minimum puis par tranche de 1%. Le montant arbitré correspond à la plus-value latente au titre du support de départ.

Le premier jour ouvré de chaque semaine, sous réserve qu'il soit ouvré chez l'Assureur, ce dernier calcule la différence entre :

- d'une part, la part de la valeur de rachat affectée au support, compte tenu du dernier cours connu,
- d'autre part, la valeur de référence augmentée d'un pourcentage égal au seuil de déclenchement.

Lorsque cette différence est positive, la plus-value latente au titre du support concerné est désinvestie automatiquement le prochain jour ouvré et réinvestie sur le support d'arrivée.

En l'absence de demande explicite d'interruption de cette option, celle-ci reste opérante en cas de réinvestissement sur le(s) support(s) de départ ; la valeur de référence sera dans ce cas calculée par rapport à la date de réinvestissement.

Arbitrage sur alerte relatif

Le Souscripteur choisit un support de départ et un ou plusieurs supports d'arrivée, éventuellement plusieurs fois à partir de supports de départ différents. Il définit également pour chaque support de départ le seuil de déclenchement, 5% minimum puis par tranche de 0,50%.

Le premier jour ouvré de chaque semaine, sous réserve qu'il soit ouvré chez l'Assureur, ce dernier calcule la différence entre :

- d'une part, la part de la valeur de rachat affectée au support, compte tenu du dernier cours connu,
- d'autre part, la valeur la plus élevée de la part de la valeur de rachat affectée à ce même support, depuis la souscription du contrat ou la date de mise en place de l'option si elle est postérieure, diminuée d'un pourcentage librement défini par le Souscripteur.

Lorsque cette différence est négative, la totalité de la valeur de rachat affectée au support concerné est désinvestie automatiquement le prochain jour ouvré et réinvestie sur le support d'arrivée.

En l'absence de demande explicite d'interruption de cette option, celle-ci reste opérante en cas de réinvestissement sur le(s) support(s) de départ ; la valeur la plus élevée de la part de la valeur de rachat affectée au support de départ sera dans ce cas celle observée depuis le réinvestissement.

Maintien de l'allocation

Cette option consiste en des opérations d'arbitrages programmées ayant pour effet de rétablir automatiquement l'allocation définie librement à la souscription ou à la date de mise en place de l'option. Les arbitrages sont calculés le dernier jour ouvré de chaque mois et effectués le deuxième ou le troisième jour ouvré qui suit, après expiration du délai de trente jours à compter de la date d'effet du contrat.

En l'absence de demande explicite d'interruption de cette option, celle-ci reste opérante quelle que soit l'opération demandée. **Cette option est exclusive des autres options.**

TEORA

115 rue Montmartre CS21818 75080 Paris CEDEX 02

Tel : +33 (0) 1 58 19 70 00 – www.teora.natixis.com

Un affilié de Natixis Wealth Management

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 010 016 euros

833 643 901 RCS Paris – TVA : FR 18 83 36 43 901

Courtier d'assurances N° ORIAS 20 008 989

Bénéficiaire de l'identifiant unique REP papiers de Natixis Wealth Management
n° FR329789_03PTTW délivré par l'ADEME

CONTRAT ASSURÉ PAR

AEP - ASSURANCE EPARGNE PENSION®,

une marque commerciale du groupe BNP PARIBAS CARDIF
Cardif Assurance Vie - Entreprise régie par le Code des Assurances
SA au capital de 719 167 488 € - 732 028 154 RCS Paris
Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Bureaux : 76, rue de la Victoire - 75009 Paris

